



COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 31 janvier 2020

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES

COMMISSION PERMANENTE

PRESIDENT : M. Michel PÉLIEU

1 ^{ère} Vice-Présidente (<i>Projet de territoire, attractivité du territoire et coopération transfrontalière</i>)	Chantal ROBIN-RODRIGO
2 ^{ème} Vice-Président (<i>Ressources humaines</i>)	André FOURCADE
3 ^{ème} Vice-Présidente (Solidarités sociales, action territoriale et santé)	Josette BOURDEU
4 ^{ème} Vice-Présidente (Action économique, Tourisme, Agriculture)	Maryse BEYRIE
5 ^{ème} Vice-Président (Développement durable)	Jean GUILHAS
6 ^{ème} Vice-Présidente (Insertion Logement, Politique de la Ville)	Virginie SIANI WEMBOU
7 ^{ème} Vice-Président (Aménagement numérique du territoire)	Jacques BRUNE
8 ^{ème} Vice-Présidente (Education, action culturelle, sportive et associative)	Nicole DARRIEUTORT
9 ^{ème} Vice-Président (Routes et Transports)	Jean BURON
10 ^{ème} Vice-Présidente (Patrimoine immobilier départemental)	Pascale PERALDI
11 ^{ème} Vice-Président (Finances)	Laurent LAGES
12 ^{ème} Vice-Présidente (Prospective)	Geneviève ISSON

MEMBRES :

Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Monique LAMON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Bernard VERDIER, Mme Catherine VILLEGAS, M David LARRAZABAL, Mme Joëlle ABADIE, M. José MARTHE, Mme Isabelle LAFOURCADE, M. Gilles CRASPAY, M Bernard POUBLAN

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 31 janvier 2020

- RAPPORTS -

N°	TITRE	Page
----	-------	------

1re Commission - Solidarités sociales

1	CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE FIXANT LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET DE L'ETAT - Année 2019 - Avenant 1	1
2	CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) EHPAD ANRAS (CANTAOUS / CASTELNAU MAGNOAC / OSSUN) EHPAD LA RESIDENCE DU LAC (ORLEIX)	10
3	CONVENTION D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) AURE ET LOURON	13
4	PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT / AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES	14
5	PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT / AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES	23

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

6	POLITIQUES TERRITORIALES AVENANT DE PROJET A LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE ACTION CŒUR DE VILLE TARBES ET LOURDES	31
7	APPELS A PROJETS 2019 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ENGAGEMENT DE SUBVENTIONS	34
8	POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS	36
9	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS CHANGEMENTS D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS	38

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

10	INDIVIDUALISATION SUBVENTIONS DRT	40
11	DISPOSITIF D'INTERVENTION EN FAVEUR DES OPERATIONS ROUTIERES SITUEES SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL OCCITANIE - PROGRAMME 2019 CONVENTION AVEC LA REGION OCCITANIE	41
12	ROUTE DÉPARTEMENTALE 929 - COMMUNE DE SAINT-LARY-SOULAN TRAVAUX DE SECURISATION DU PONT D'AYGUESSEAU SUR LA NESTE D'AURE	58
13	CONVENTION RELATIVE A LA VIABILITE HIVERNALE ACTIONS CONJOINTES DE VIABILITE HIVERNALE SUR LA STATION DE LA MONGIE COMMUNE DE BAGNERES-DE-BIGORRE	64
14	CONVENTION DE CESSION DE BIENS MOBILIERS ENTRE LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES ET LA RÉGION OCCITANIE	72
15	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET LA REGION OCCITANIE	77
16	DOSSIER DE DEROGATION 80 KM/H DEMANDE D'AVIS A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE DES HAUTES-PYRENEES	86

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

17	PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT POUR LES COLLÈGES DES HAUTES-PYRÉNÉES À RECRUTEMENT INTERDÉPARTEMENTAL ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020	88
18	CONVENTIONS CADRE ET FINANCIERE POUR 2020 ENTRE LA REGION OCCITANIE, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES POUR LA CONNAISSANCE DU PATRIMOINE	92
19	CONVENTION ENTRE LA SOCIETE COUTOT-ROEHRIG ET LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES	109
20	COMPETENCE TRANSPORTS TRANSFERT D'ARCHIVES DEPARTEMENT/ REGION	117

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

21	FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT	124
22	PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC) MIDI-LOGEMENT	125
23	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT EPAS 65	127

24	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65	128
25	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT PROMOLOGIS	129
26	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT PROMOLOGIS	130

Les annexes aux dossiers :

- n° 2 « Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) EHPAD ANRAS (Cantaous/Castelnau-Magnoac/Ossun) EHPAD la Résidence du Lac à Orleix »,
- n° 3 « Convention d'Opération Programmée de l'habitat (OPAH) Aure Louron »,
- n° 6 « Politiques territoriales – Avenant de projet à la convention cadre pluriannuelle – Action Cœur de ville Tarbes et Lourdes »,
- n° 16 « Dossier de dérogation 80 Km/h – Demande d'avis à la Commission Départementale de Sécurité Routière des Hautes-Pyrénées »,

sont disponibles sur Intranet et dans chaque groupe ainsi qu'à la Direction des Assemblées, elles vous seront directement communiquées par cette Direction sur simple demande de votre part.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE
AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE
FIXANT LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES ET DE L'ETAT - Année 2019 - Avenant 1**

Le dispositif Ha-Py Actifs a été validé en Assemblée Départementale d'octobre 2018. Pour ce faire, le Département signe une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) avec l'Etat qui définit sa participation et les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle

Pour l'année 2019, la CAOM portait sur 60 PEC (Parcours Emploi Compétences) et 60 CIE (Contrat Initiative Emploi).

A ce jour, 58 PEC ont été signés et 31 CIE.

Dans l'attente du nouvel arrêté du Préfet de Région et de la CAOM 2020 (courant mars), il est proposé par voie d'avenant de proroger la CAOM 2019 et d'augmenter le nombre de PEC de 10, soit un total de 70.

Les modalités de prise en charge sont identiques à celles de la CAOM 2019, à savoir :

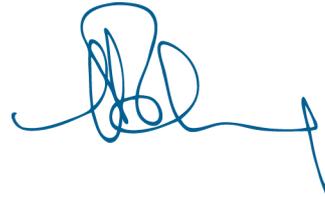
	PEC CAE	CIE
Contrat de travail	CDD de 12 mois ou CDI	CDD de 6 ou 12 mois ou CDI
Renouvellement	Oui	uniquement pour les CIE initiés en CDD de 6 mois
Durée renouvellement	12 mois (durée maxi de 24 mois) Dérogation possible dans la limite de 60 mois pour les + de 50 ans, les TH ou personnes en cours de formation ou les + de 58 ans ouvrant droit à la retraite	6 mois
Durée de l'aide	Durée du contrat et de ses renouvellements	12 mois maxi
Taux d'aide	50 % ou 60 % pour : <ul style="list-style-type: none">- les personnes de + de 55 ans,- les personnes « travailleur handicapé »- résidents en quartier prioritaire de la ville,- communes employeurs en zones de revitalisation rurales,- pour les contrats prévoyant la mise en œuvre d'une formation certifiante ou recrutement en CDI	32,5 %

Je vous prie de bien vouloir :

- approuver les propositions énoncées ci-dessus,
- m'autoriser à signer l'avenant à la convention et le CERFA correspondant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE
FIXANT LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET DE L'ETAT

Année 2019

AVENANT 1

Entre l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Et

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur le Président,

Vu le Code Départemental des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris en ses articles L.121-1 à L.121-5, L.123-1, L.262-1 et suivants ;

Vu le Code du travail, pris en ses articles L5132-3-1, L5134-19-4 et suivants et R5134-16

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi de finances du 30 décembre 2018 pour 2019 ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisant de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire DGEFP du 31 janvier 2019 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, ...) ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 30 septembre 2019 portant détermination des taux de prise en charge des aides aux employeurs du contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrat initiative emploi (CIE) ;

Vu la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens 2019 relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements du Département des Hautes-Pyrénées et de l'Etat, validée en Commission permanente du 22 février 2019 ;

Vu le pré-budget voté par l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2019 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant modifie les articles II-Contrats Uniques d'Insertion et VIII-Date d'effet de la convention.

Les autres articles de la convention initiale et de ces avenants restent inchangés.
Cet avenant prendra effet à la date de sa signature.

Article 1 – Modification de l'Article II de la convention initiale

Le présent avenant modifie l'article II - Contrats Uniques d'Insertion, comme suit :

II- Contrats Uniques d'Insertion

Le Département des Hautes Pyrénées poursuit le financement des CUI initiés en 2018 (ou années antérieures) et toujours en cours. Depuis 2018, les nouveaux contrats uniques d'insertion sont les supports juridiques des parcours emplois compétences (PEC).

A - Objectifs 2019 d'entrées individuelles de contrats aidés financés par le Département des Hautes-Pyrénées

Le Département des Hautes Pyrénées fait le choix de financer 70 parcours « PEC » appelés Ha-Py Actifs sur l'année 2019, selon les modalités suivantes :

- Contrat initial et renouvellement (hors contrat Education nationale) :
 - o Contrats éligibles : CDD de 12 mois ou CDI ;
 - o Public éligible : bénéficiaires du RSA ;
 - o **Montant de l'aide : 50 % du salaire brut plafonné au SMIC** et pour une durée de travail hebdomadaire de 20h00 ;
 - o Majoration de 10 %
 - ✓ pour les bénéficiaires du RSA :
 - Ayant une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé,
 - Ou résidents en Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV),
 - Ou ayant plus de 55 ans au moment de l'embauche,
 - ✓ pour les employeurs :
 - « Communes employeurs » situées en Zones de Revitalisation Rurale (ZRR),
 - qui dès la signature s'engagent à la mise en place d'une formation certifiante inscrite au répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP),
 - qui signent un CDI au départ de la convention initiale ;
 - o Durée de l'aide : elle sera versée sur toute la durée du contrat de travail et de ses renouvellements, soit selon les cas : 12 mois ou 24 mois. Elle sera automatiquement de 24 mois dès lors que le contrat initial est signé en CDI.

Il peut être dérogé à la durée maximale de 24 mois (article L5134-23-1 du code du travail et R5134-32), dans la limite de 60 mois :

- ✓ lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à son insertion durable dans l'emploi ou une personne reconnue travailleur handicapé,
- ✓ ou pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et prévue au titre de l'aide attribuée.

Les PEC Education nationale ne sont plus comptabilisés dans le cadre de la CAOM, ils feront l'objet d'une enveloppe indépendante.

2 – Contrat Initiative Emploi - secteur marchand (CIE) :

Le Département des Hautes-Pyrénées, soucieux de favoriser l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA, souhaite également s'engager sur la mise en œuvre et le financement de 60 CIE également appelés Ha-Py Actifs, selon les modalités suivantes :

- Contrats éligibles : CDD de 6 ou 12 mois ou CDI ;
- Public éligible : bénéficiaires du RSA ;
- Montant de l'aide : 32,5 % du salaire brut plafonné au SMIC et pour une durée de travail hebdomadaire comprise entre 20 et 35 heures,
- Durée de l'aide : l'aide sera versée sur une durée de 6 mois (si CDD de 6 mois) ou de 12 mois (si CDD de 12 mois ou CDI) maximum et ne sera pas renouvelée.

Soit en synthèse, les dispositions suivantes :

Taux de prise en charge (durée 12 mois)	PEC Initial	PEC renouvellement	CIE
Bénéficiaires du RSA	50 %	50 %	32,5 %
Bénéficiaires du RSA - de + de 55 ans - TH - Résidents en QPV - Employés par commune en ZRR - Employés avec mise en place d'une formation certifiante - CDI	60 %	60 %	Sans objet

B - Modalités de financement des conventions individuelles

Le versement de l'aide aux employeurs est assuré, pour le compte du Département, par l'Agence de Services et de Paiement.

L'Etat ne participant plus au financement des PEC et des CIE pour des bénéficiaires du RSA dans le cadre des CAOM, le Département prend en charge intégralement le montant de l'aide.

C - Délégation de prescription

Le Département décide de déléguer à Pôle emploi, la Mission Locale et Cap emploi la prescription et la conclusion des contrats PEC et CIE en faveur du public bénéficiaire du RSA.

D – Auto prescription

Le Département peut recourir à l'auto prescription pour 20 contrats unique d'insertion.

Article 2 – Modification de l’Article VIII Date d’effet de la convention

Le présent avenant modifie l’**article VIII - Date d’effet de la convention**, comme suit :

VIII - Date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 mois, à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 mars 2020.

Fait à Tarbes en 3 exemplaires originaux le

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental des
Hautes-Pyrénées

Brice BLONDEL

Michel PELIEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

HAUTES-PYRENEES

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2019

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)
EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration										
0	6	5	1	9	0	0	0	1	0	1
dépt			année		n° ordre		avt renouvellement		avt modification	



13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du 01/01/2019 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : ____/____/____

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Département : HAUTES-PYRENEES

Adresse : BP 1324 - 6 RUE GASTON MANENT

Code postal : 65013 ☎ 0526561865

Commune : TARBES CEDEX

N° SIRET : 22650001500012

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : VERONIQUE CONSTANTY, Directrice insertion

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : _____

Pôle emploi : _____ N° SIRET : 13000548111215

Autre organisme : MISSION LOCALE DES HAUTES-PYRENEES, CAP EMPLOI 65

Adresse : _____

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 01 (dont prolongations : 01)
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (01%) : 01 (dont prolongations : 01)
- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 01 (dont prolongations : 01)
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (01%) : 01 (dont prolongations : 01)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 01 (dont prolongations : 01)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 01 (dont prolongations : 01)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 0101 (dont prolongations : 0101)
 Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (01%) : 01 (dont prolongations : 01)
- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 01 (dont prolongations : 01)
 Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (01%) : 01 (dont prolongations : 01)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 0170 (dont prolongations : 0120)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 0160 (dont prolongations : 0101)

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____

Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : _____

Pour l'Etat (Signature et cachet)

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)
EHPAD ANRAS (CANTAOUS / CASTELNAU MAGNOAC / OSSUN)
EHPAD LA RESIDENCE DU LAC (ORLEIX)**

La Loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (dite Loi ASV) promulguée le 28 décembre 2015 a insufflé différentes modifications et améliorations des dispositifs visant à une meilleure prise en charge des conséquences de l'avancée en âge.

Dans ce cadre, la contractualisation entre le Département, l'Agence régionale de santé (ARS) et les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) est renouvelée. Remplaçant à terme les conventions tripartites pluriannuelles, le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) permet de conventionner avec les gestionnaires d'EHPAD implantés sur le territoire départemental.

Il est signé pour une durée de 5 ans avec une révision des variables relatives à la dépendance et au soin à mi-parcours.

Prévu par la Loi comme un outil de simplification, le CPOM permet la pluriannualité budgétaire, la responsabilisation des gestionnaires au moyen de la fongibilité des financements entre structures et la liberté de gestion des résultats. À l'issue d'un diagnostic partagé, ce contrat permettra de fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs, qu'ils soient transversaux ou spécifiques.

Le CPOM repose sur des objectifs liés à la qualité de la prise en charge des résidents et intègre des éléments budgétaires précisant le cadre de l'action.

La procédure de tarification est inversée. Auparavant, elle s'engageait à partir des demandes budgétaires des établissements et se concluait au terme d'une procédure contradictoire.

Dorénavant, une notification a priori des dotations s'appuyant sur un taux de reconduction pour l'Hébergement et une équation tarifaire pour la Dépendance et le Soins sont mises en place.

Un tarif journalier Hébergement et un forfait global Dépendance sont arrêtés annuellement par le Président du Conseil Départemental et un Forfait Global Soins par l'ARS.

En outre, conformément à la réglementation, une programmation quinquennale des établissements concernés a été établie avec l'ARS sur la période 2017-2021, au regard de différents critères dont l'ancienneté de la précédente contractualisation.

De plus, le Département a élaboré des axes stratégiques qu'il souhaite voir apparaître dans les CPOM :

- I. Garantir des accompagnements de qualité
- II. Participer à la politique d'aménagement du territoire et de développement social
- III. Optimiser le pilotage interne et l'efficacité des organisations
- IV. Développer les coopérations afin de favoriser l'approche parcours

L'A.R.S Occitanie a arrêté 4 orientations stratégiques pour les CPOM EHPAD :

- Développer le partenariat avec l'hospitalisation à domicile du territoire
- S'approprier les recommandations de bonnes pratiques professionnelles
- Mettre en place des dispositifs pour la prise en charge des soins palliatifs
- Mettre en place des dispositifs pour la gestion des troubles du comportement

Au final, les CPOM sont articulés autour de 4 axes composés pour certains de volets :

- AXE 1 - Droits, Libertés et Participations des Usagers
- AXE 2 - Contribution au parcours et à la réponse des besoins territoriaux
 - Volet 1 : Contribution aux parcours de prises en charge
 - Volet 2 : Réponse aux besoins territoriaux
- AXE 3 - Amélioration de l'efficacité et du pilotage interne
 - Volet 1 : Situation patrimoniale et financière
 - Volet 2 : Coopérations et Mutualisations
 - Volet 3 : Gestion des Ressources Humaines
- AXE 4 - Prévention, Qualité et Gestion des Risques.

Il vous est proposé d'examiner le contrat pluriannuel 2020-2024 concernant le Groupe ANRAS et celui de l'EHPAD « La Résidence du Lac » à Orleix.

➤ **CPOM DU GROUPE ANRAS**

L'ANRAS compte 3 EHPAD sur le territoire du département des Hautes Pyrénées :

- L'EHPAD « Saint Joseph » à CANTAOUS avec 24 places en Hébergement Permanent
- L'EHPAD « Saint Joseph » à CASTELNAU MAGNOAC avec 75 places en Hébergement Permanent et 2 places en Hébergement temporaire
- L'EHPAD « Saint Joseph » à OSSUN avec 92 places en Hébergement Permanent

Dans le cadre des négociations avec l'établissement au regard des objectifs inscrits, du fonctionnement courant de la structure, et des enjeux financiers pour les 5 ans à venir, le taux de reconduction annuel du tarif hébergement a été acté pour :

- EHPAD « Saint Joseph » à CANTAOUS : + 1,00 % par an
- EHPAD « Saint Joseph » à CASTELNAU MAGNOAC : + 1,50 % par an
- EHPAD « Saint Joseph » à OSSUN : + 1,50 % par an

➤ **CPOM DE L'EHPAD « LA RESIDENCE DU LAC » à ORLEIX**

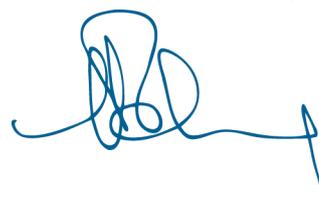
L'EHPAD « La résidence du Lac » à ORLEIX est autorisé pour accueillir des Personnes âgées dépendantes avec une capacité de 68 places en Hébergement Permanent et 1 place en hébergement temporaire.

Cet établissement n'étant pas habilité à l'aide sociale, le tarif à l'hébergement n'est pas fixé par le Département et les moyens accordés résultent du forfait annuel dépendance alloué à l'établissement tel que déterminé par la réglementation.

Je vous propose d'approuver ces deux contrats et leurs annexes et m'autoriser à les signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**CONVENTION D'OPERATION PROGRAMMEE
D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) AURE ET LOURON**

La Communauté de Communes Aure Louron a réalisé une étude pré-opérationnelle en régie en avril 2019 afin de déterminer les bases d'une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat. Les opérations précédentes concernaient :

- L'OPAH-RR de 2008-2011
- L'OPAH des vallées d'Aure et du Louron de 2014 à 2019

Sur les 5 années du programme précédent, ce sont 99 logements qui ont bénéficié d'aides de l'ANAH alors que l'objectif annuel était de 250 (40%). Les objectifs n'ont pas été atteints alors que le potentiel existe et malgré un important travail de communication auprès des partenaires, élus locaux, SSIAD, ADMR, secrétaires de mairies, entreprises du BTP...

Lors de cette prochaine période, il sera demandé au prestataire une animation territoriale ciblée directement au niveau des propriétaires bailleurs et occupants.

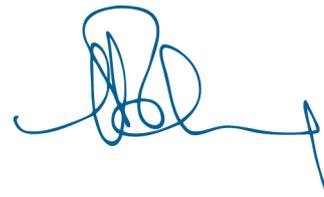
Le Département est en conséquence sollicité pour signer une convention pour une durée de 3 ans du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 et contribuer au financement du suivi-animation et des travaux réalisés par les propriétaires privés.

Selon son règlement en vigueur au 1^{er} janvier 2020, le Département pourrait être amené à financer cette opération à hauteur de 193 500 € maximum sur les 3 ans, soit 64 500 €/an. Compte tenu du fait qu'il ne s'agit que d'objectifs prévisionnels en termes de réhabilitation, ce montant ne fait pas l'objet d'une contractualisation au sein de la convention d'OPAH.

Je vous demande de bien vouloir approuver cette convention et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT /
LOGEMENT / AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES**

1- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ADOUR MADIRAN

**OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) ADOUR
MADIRAN**

Conformément à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Adour Madiran, approuvée par la Commission Permanente du 16 novembre 2018, le Département apporte une aide complémentaire à celle de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

Je vous propose de bien vouloir attribuer la/les subvention(s) correspondante(s) récapitulée(s) dans le tableau en annexe.

Le montant total des crédits à engager sur ces opérations est de **11 908 €** sur le chapitre 917-72-20422, enveloppe 46 035.

2- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE BIGORRE

**OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA
HAUTE BIGORRE**

Conformément à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Haute Bigorre, approuvée par la Commission Permanente du 27 septembre 2013 dont l'avenant de prolongation a été approuvé en commission permanente du 16 novembre 2018, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants ou bailleurs.

Dans ce cadre, lors de sa Commission Permanente du 27 septembre 2019, le Département a alloué une aide de 3 642 € à Mme B.C.

Un engagement rectificatif a été opéré par l'ANAH au vu de l'évolution du projet présenté par la propriétaire.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir annuler l'aide de 3 642 € et vous propose de bien vouloir attribuer une subvention recalculée **de 4 138 €** récapitulée dans le tableau en annexe, correspondant au projet finalisé.

Le montant total des crédits à engager sur cette opération est de **4 138 €** sur le chapitre 917-72-20422, enveloppe 46 035.

3- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DU PLATEAU DE LANNEMEZAN NESTE BAROUSSE

Conformément à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Plateau de Lannemezan Neste-Barousse, approuvée par la Commission Permanente du 22 février 2019, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

Je vous propose de bien vouloir attribuer la/les subvention(s) correspondante(s) récapitulée(s) dans le tableau en annexe.

Le montant total des crédits à engager sur cette opération est de **1 608 €** sur le chapitre 917-72-20422, enveloppe 46 035.

4- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE TARBES LOURDES PYRENEES

Conformément à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de Tarbes Lourdes Pyrénées, approuvée par la Commission Permanente du 13 décembre 2019, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

Je vous propose de bien vouloir attribuer la/les subvention(s) correspondante(s) récapitulée(s) dans le tableau en annexe.

Le montant total des crédits à engager sur cette opération est de **2 485 €** sur le chapitre 917-72-20422, enveloppe 46 035.

5- TERRITOIRE DIFFUS

AIDES AUX TRAVAUX

Conformément au Programme Départemental Habitat/Logement, approuvé par l'Assemblée Départementale du 23 mars 2012 et modifié par l'Assemblée Départementale du 21 juin 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs en secteur diffus, territoire non couvert par une OPAH ou un PIG.

Je vous propose de bien vouloir attribuer la/les subvention(s) correspondante(s) récapitulée(s) dans le tableau en annexe.

Le montant total des crédits à engager sur ces opérations est de **1 442 €** sur le chapitre 917-72-20422, enveloppe 46 035.

ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE

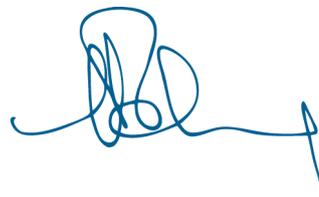
Lors de la Commission Permanente du 6 mars 2015, le Département a décidé de soutenir, en complément des aides forfaitaires de l'ANAH, les propriétaires occupants et bailleurs résidant en secteur diffus pour monter leur projet de rénovation logement.

Je vous propose de bien vouloir attribuer la/les subvention(s) correspondante(s) récapitulée(s) dans le tableau en annexe.

Le montant total des crédits à engager sur ces opérations est de **2 392 €** sur le chapitre 937-72-6574, enveloppe 46 026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Chapitre-fonction/article(Enveloppe)	Intitulé de l'enveloppe	Voté	Disponible	Incidence
937-72/6574(46026)	AMO DIFFUS PDH/ LOGEMENT	20 000,00 €	20 000,00 €	2 392,00 €
917-72/20422(46035)	LOGEMENTS PRIVÉS	1 200 000,00 €	269 653,88 €	21 581,00 €

CP du 31/01/2020 : annexe**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Val d'Adour Madiran****Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap**

Demandeur Anonymise	Coût HT	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant proposé	
MME. AG	2 408 €	ANAH	843 €	2 408 €	722 €

Sortie d'insalubrité de logements occupés

Demandeur Anonymise	Coût HT	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant proposé	
M. MD	54 386 €	ANAH	27 000 €	30 000 €	9 000 €
		CONSEIL REGIONAL	1 500 €		
		EPCI	2 500 €		
MME. JL	10 929 €	ANAH	6 557 €	10 929 €	2 186 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Haute Bigorre

Sortie d'insalubrité de logements occupés

Demandeur Anonymise	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant proposé
MME. BC	36 192 €	ANAH	19 696 €	30 000 €	4 138 €
		CONSEIL REGIONAL	1 500 €		
		EPCI	3 619 €		

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Plateau de Lannemezan Neste Barousse**Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap**

Demandeur Anonymise	Coût HT	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant proposé
M. GN	5 360 €	ANAH	1 876 €	5 360 €
				1 608 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Tarbes Lourdes Pyrénées**Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap**

Demandeur Anonymise	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant proposé
M. JJ	5 711 €	ANAH	1 999 €	5 711 €	685 €
		CAISSES DE RETRAITES	1 885 €		

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Demandeur Anonymise	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant proposé
MME. YR	6 813 €	ANAH	3 407 €	6 000 €	1 800 €

Convention en secteur Diffus

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Demandeur Anonymise	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant proposé
MME. DD	4 807 €	ANAH	2 404 €	4 807 €	1 442 €

Subvention AMO en Secteur Diffus

Demandeur Anonymise	Montant TTC	ANAH	Département
M. D A	1 125 €	573 €	327 €
M. D C	935 €	307 €	441 €
M. G B	1 125 €	307 €	593 €
M. L S	1 045 €	573 €	263 €
M. S F	1 125 €	573 €	327 €
MME. MR B	935 €	307 €	441 €

**PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT /
LOGEMENT / AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES**

**1- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ADOUR MADIRAN
OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) ADOUR
MADIRAN**

Conformément à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Adour Madiran, approuvée par la Commission Permanente du 16 novembre 2018, le Département apporte une aide complémentaire à celle de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

Je vous propose de bien vouloir attribuer la/les subvention(s) correspondante(s) récapitulée(s) dans le tableau en annexe.

Le montant total des crédits à engager sur ces opérations est de **1 711 €** sur le chapitre 917-72-20422, enveloppe 46 035

**2- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN
OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DU
PLATEAU DE LANNEMEZAN NESTE BAROUSSE**

Conformément à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Plateau de Lannemezan Neste Barousse, approuvée par la Commission Permanente du 22 février 2019, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

Je vous propose de bien vouloir attribuer la/les subvention(s) correspondante(s) récapitulée(s) dans le tableau en annexe.

Le montant total des crédits à engager sur cette opération est de **1 314 €** sur le chapitre 917-72-20422, enveloppe 46 035.

3- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE TARBES LOURDES PYRENEES

Conformément à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de Tarbes Lourdes Pyrénées, approuvée par la Commission Permanente du 13 décembre 2019, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

Je vous propose de bien vouloir attribuer la/les subvention(s) correspondante(s) récapitulée(s) dans le tableau en annexe.

Le montant total des crédits à engager sur cette opération est de **3 560 €** sur le chapitre 917-72-20422, enveloppe 46 035.

4- TERRITOIRE DIFFUS AIDES AUX TRAVAUX

Conformément au Programme Départemental Habitat/Logement, approuvé par l'Assemblée Départementale du 23 mars 2012 et modifié par l'Assemblée Départementale du 21 juin 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs en secteur diffus, territoire non couvert par une OPAH ou un PIG.

Je vous propose de bien vouloir attribuer la/les subvention(s) correspondante(s) récapitulée(s) dans le tableau en annexe.

Le montant total des crédits à engager sur ces opérations est de **1 636 €** sur le chapitre 917-72-20422, enveloppe 46 035.

ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE

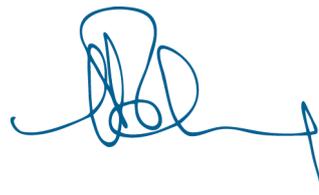
Lors de la Commission Permanente du 6 mars 2015, le Département a décidé de soutenir, en complément des aides forfaitaires de l'ANAH, les propriétaires occupants et bailleurs résidant en secteur diffus pour monter leur projet de rénovation logement.

Je vous propose de bien vouloir attribuer la/les subvention(s) correspondante(s) récapitulée(s) dans le tableau en annexe.

Le montant total des crédits à engager sur ces opérations est de **2 042 €** sur le chapitre 937-72-6574, enveloppe 46 026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Pélieu', with a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

Chapitre-fonction/article(Enveloppe)	Intitulé de l'enveloppe	Voté	Disponible	Incidence
937-72/6574(46026)	AMO DIFFUS PDH/ LOGEMENT	20 000,00 €	17 608,00 €	2 042,00 €
917-72/20422(46035)	LOGEMENTS PRIVES	1 200 000,00 €	269 653,88 €	8 221,00 €

CP du 31/01/2020 : annexe

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Val d'Adour Madiran

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Demandeur Anonymise	Coût HT	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant proposé	
MME. HR	5 702 €	ANAH	1 996 €	5 702 €	1 711 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Plateau de Lannemezan Neste Barousse**Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap**

Demandeur Anonymise	Coût HT	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant proposé
MME. JB	4 379 €	ANAH	2 190 €	4 379 €
				1 314 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Tarbes Lourdes Pyrénées**Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap**

Demandeur Anonymise	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant proposé
M. JB	4 046 €	ANAH	1 416 €	4 046 €	1 214 €

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Demandeur Anonymise	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant proposé
M. AG	3 303 €	ANAH	1 651 €	3 303 €	991 €
MME. MM	4 517 €	ANAH	2 259 €	4 517 €	1 355 €

Convention en secteur Diffus

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Demandeur Anonymise	Coût HT	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant proposé
M. LD	5 453 €	ANAH 1 909 €	5 453 €	1 636 €

Subvention AMO en Secteur Diffus

Demandeur Anonymise	Montant TTC	ANAH	Département
M. J D	1 045 €	573 €	263 €
M. L D	1 125 €	307 €	593 €
MME. L F	1 125 €	307 €	593 €
MME. M C	1 125 €	307 €	593 €

**POLITIQUES TERRITORIALES
AVENANT DE PROJET A LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE
ACTION CŒUR DE VILLE TARBES ET LOURDES**

Lancé au printemps 2018, le programme national de revitalisation des centres villes « Action Cœur de Ville » a retenu 222 villes, dont Tarbes et Lourdes.

Une convention-cadre Action Cœur de Ville Tarbes-Lourdes, établie jusqu'au 31 janvier 2025, a été signée le 28 septembre 2018. Elle réunit les partenaires financeurs (Etat, Région Occitanie, Département des Hautes-Pyrénées, Caisse des Dépôts, Action Logement, Anah) et les partenaires locaux (Etablissement Public Foncier Occitanie, Chambres consulaires, OPH 65 et SEMI).

Par arrêté préfectoral du 19 juillet 2019, cette convention a été homologuée en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), permettant ainsi à Tarbes et Lourdes :

- d'acter la finalisation et la validation des diagnostics de la situation de leurs deux cœurs de ville,
- de valider leurs périmètres d'intervention, leurs stratégies et leurs orientations de programmation,
- de détailler leur plan d'actions, le contenu de leurs projets respectifs de redynamisation pour les 5 prochaines années et les calendriers prévisionnels de réalisation des actions matures, notamment celles liées à l'amélioration de l'habitat,
- d'intégrer de nouveaux partenaires.

Conformément au Guide du Programme élaboré par l'Etat, la première phase d'initialisation étant achevée, un avenant à la convention cadre doit être élaboré afin de lancer la seconde phase dite de déploiement. Cet avenant d'actualisation dresse un bilan de la phase initiale, précise la stratégie, les secteurs d'intervention prioritaire, arrête le plan d'actions (fiches-actions et calendrier) et intègre 4 nouveaux partenaires : l'ADIL 65, le CAUE 65, l'EPARECA et PROMOLOGIS.

Concernant la ville de Tarbes, la stratégie de reconquête s'articule autour de :

• **5 axes prioritaires** :

1. réhabilitation/restructuration de l'habitat ancien,
2. redynamisation du tissu commercial et artisanal de proximité,
3. renforcement de la mobilité, de l'accessibilité et des connexions,
4. valorisation du patrimoine et requalification d'espaces publics végétalisés et écologiques,
5. rénovation des équipements et développement de l'offre de services à la population.

- **5 secteurs d'intervention** :

1. la rue Brauhauban (vitrine et laboratoire de l'action de la Ville),
2. le réseau des places publiques (Foirail, place au Bois, Verdun...),
3. le Haras (épicerie d'un futur quartier),
4. la rue du Corps Franc Pommiès (entrée de ville Ouest),
5. le quartier Bel Air (quartier retenu dans le cadre du NPNRU).

- **13 projets structurants** représentant un investissement estimé à 38 millions d'euros HT (hors NPNRU) :

1. achèvement du réaménagement de la place du Foirail,
2. réaménagement de la rue Brauhauban,
3. requalification de la rue du Corps Franc Pommiès,
4. réaménagement de la place au Bois,
5. réaménagement de la place de Verdun,
6. création d'une Maison municipale de Santé,
7. création d'une Maison des Aînés et des Aidants,
8. ouverture d'une Maison du Développement Durable,
9. création d'une Villa des Arts,
10. mise en valeur et réaménagement du site des Haras,
11. réhabilitation de l'ancienne école Arago-Jean Macé,
12. opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) et requalification des îlots d'habitat dégradé,
13. NPNRU quartier Bel Air.

Concernant la ville de Lourdes, sa feuille de route programmatique se dessine autour de :

- **5 axes prioritaires** :

1. construction d'une offre qualitative et attractive de logements,
2. restructuration de l'espace économique de centre-ville (diversification),
3. structuration des flux autour d'une plateforme à l'entrée des Pyrénées, (optimisation des équipements de desserte et de destination),
4. valorisation des formes urbaines, patrimoniales et du contexte paysager (associer la ville à l'image des Pyrénées),
5. restructuration de l'offre vieillissante d'équipements et de services.

- **4 secteurs d'intervention**:

1. le secteur citadin (halles, Palais des Congrès, jardins),
2. la citadelle lourdaise (secteur historique),
3. le Hub urbain (quartier du LAPACCA/complexe de la Coustète autour de la gare SNCF),
4. le secteur diffus (la ville paysage, la ville des Jardins).

- **11 projets structurants** estimés à un investissement de 11 millions d'euros HT (hors NPNRU)
 1. remplacement de l'ascenseur de la Tour de Brie,
 2. aménagement du jardin des tilleuls pour l'accueil d'évènements,
 3. installation d'un City stade,
 4. revalorisation des Jardins des Quais St Jean,
 5. création d'une agence du développement du centre-ville (Bureau des Projets),
 6. mise en place d'une opération de renouvellement urbain des rochers en lien avec le NPNRU,
 7. mise en place d'une opération de reconfiguration urbaine sur le secteur Champ commun-Marcadal-Peyramale,
 8. mise en place d'une opération façades,
 9. réalisation d'une étude urbaine avec expérimentations participative sur les espaces publics (végétation, mobilier urbain cohérent, nettoyage de l'espace, signalétique piétonne...) pour aboutir à un plan phasé de tout l'aménagement urbain de la ville,
 10. création et restructuration des équipements essentiels de la vie urbaine : les Halles et son environnement, une maison France Services, un auditorium,
 11. poursuite du travail sur les ilots problématiques identifiés par l'étude OPAH-RU.

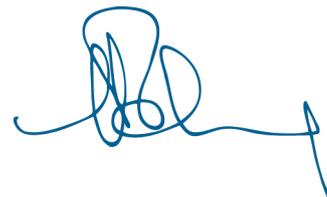
Le Département, partenaire avec l'État, la Région, la CDC, les chambres consulaires, l'OPH, la SEMI notamment, mobilisera ses dispositifs d'intervention au travers de ses crédits sectoriels ou de ses crédits spécifiquement dédiés aux politiques territoriales dans la limite des engagements inscrits au budget.

Aussi, au regard de l'ensemble des éléments ci-dessus, je vous propose :

- d'approuver l'avenant de projet ci-annexé,
- de m'autoriser à le signer ainsi que tous les documents afférents, sans incidences financières immédiates, nécessaires à l'exécution de la présente délibération jusqu'au terme du programme en 2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**APPELS A PROJETS 2019
POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
ENGAGEMENT DE SUBVENTIONS**

I. CONSTRUCTION D'UN BAR RESTAURANT A BENAC

Lors de sa réunion du 24 juin 2019, le comité de sélection des appels à projets pour le Développement Territorial et la Dynamisation des Communes Urbaines avait retenu 32 dossiers sur 37 candidatures reçues.

Il avait par ailleurs prononcé, dans l'attente d'éléments complémentaires, un avis favorable de principe concernant le projet déposé par la Commune de Bénac au titre du Développement Territorial et relatif à la construction du bar-restaurant « La Pastourelle » et d'une halle au centre du village. Le coût du projet est de 465 980 €.

L'aide départementale avait été conditionnée à l'engagement officiel d'un gérant.

Par courrier reçu le 3 décembre 2019, et après clôture de l'appel à candidatures lancé par la commune, Monsieur le Maire de Bénac a transmis au Département les lettres d'engagement du futur gérant ainsi que les notifications d'engagement de l'Etat (120 000 €) et de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (17 912 €). Un dossier de demande de subvention au titre du LEADER est également en cours de dépôt pour un montant de 72 750 €.

L'ensemble des conditions étant réunies, je vous propose de bien vouloir attribuer la subvention sollicitée à hauteur de 90 000 € sur une dépense subventionnable retenue à 345 662 €, ce qui portera à 19,3 % le soutien financier du Département sur cette opération.

Les crédits correspondants, à hauteur de 90 000 €, seront prélevés sur le chapitre 917-74-204142, enveloppe 48 103.

II. FOYER MYRIAM A LOURDES

Lors de sa réunion du 28 juin 2019, la Commission Permanente a attribué, dans le cadre de l'appel à projets pour le Développement Territorial, une aide de 12 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de Lourdes pour son projet de réhabilitation du Foyer Myriam (accessibilité du bâtiment et mise aux normes), à parité avec la ville de Lourdes.

Néanmoins compte tenu du rôle majeur de cet équipement dans l'aide aux personnes âgées et/ou en situation de handicap en termes de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'isolement, ainsi que de sa pleine et entière adéquation avec les enjeux du schéma départemental de développement social SOLID'ACTION65, il avait été proposé au CCAS de réexaminer la candidature sur les possibilités d'un engagement complémentaire et réciproque.

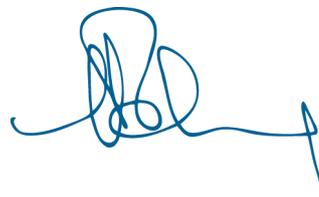
La ville de Lourdes vient de s'engager à mobiliser 30 500 € supplémentaires et l'Etat s'est également mobilisé sur cet investissement.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir attribuer au CCAS de Lourdes une subvention complémentaire de 58 000 €, portant ainsi la participation du Département à 70 000 €, soit 16,5 % du projet de 465 000 € et 19 % de la dépense subventionnable retenue de 370 000 €.

Les crédits correspondants, à hauteur de 58 000 €, seront prélevés sur le chapitre 917-74-2041722, enveloppe 50184.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Chapitre-fonction/article(Enveloppe)	Intitulé de l'enveloppe	Voté	Disponible	Incidence
917-74-204142 et 2041722	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL COMMUNES EPCI BATIMENTS - CCAS	1 638 000,00 €	482 500,00 €	148 000,00 €

**POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES
PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS**

Le règlement d'intervention pour l'accompagnement des Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées voté le 9 décembre 2016 indique que le délai de validité des aides attribuées ne peut excéder 2 ans à compter de la date de notification et qu'à l'issue de ce délai, la subvention est annulée de plein droit.

Pour la 2nde session 2017 de l'Appel à projets « Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées », les dossiers programmés à la Commission permanente du 24 novembre 2017 sont arrivés à échéance le 5 décembre 2017.

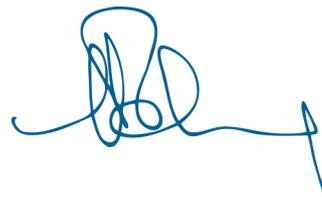
Certains bénéficiaires n'ont pas pu achever les projets dans le délai imparti et sollicitent un délai supplémentaire pour finaliser les projets. Les demandes sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Date CP	Maître d'ouvrage	Opération	Subvention	Acomptes versés
21/07/2017	Commune de Luz-Saint-Sauveur	Aménagement d'un bassin ludique – séquence 7 de la promenade du Bastan	85 000 €	56 948 €
24/11/2017	Espaces Cauterets	Travaux d'aménagement de la zone débutant du Grand Yéti sur le domaine skiable de Cauterets-Lys	104 668 €	88 114 €
24/11/2017	Agence touristique des vallées de Gavarnie	Développement d'un accueil numérique et intelligent sur le territoire des vallées de Gavarnie – phase 1	17 579 €	15 920 €
24/11/2017	Commune de Gavarnie-Gèdre	Aménagement de l'accès au cirque de Troumouse	76 552 €	43 646 €
24/11/2017	Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées	Développement de la filière Tempo chasse « accueil tourisme chasse » sur le territoire des Hautes-Pyrénées	9 449 €	4 441 €

Je vous propose donc d'accorder aux maîtres d'ouvrage une prorogation du délai d'emploi de ces subventions jusqu'au 15 novembre 2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**FONDS D'AMENAGEMENT RURAL
PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS
CHANGEMENTS D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS**

Des collectivités, bénéficiaires de subventions du Fonds d'Aménagement Rural, sollicitent un délai supplémentaire pour réclamer le versement. Les opérations ne sont pas terminées ou elles attendent les factures. Ces collectivités figurent sur le tableau n°1 ci-joint.

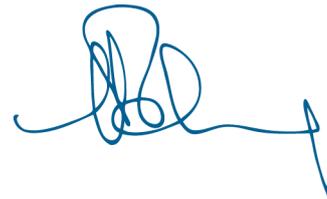
Par ailleurs, d'autres collectivités sollicitent un changement d'affectation des opérations rappelées sur le tableau n°2.

Je vous propose donc d'accorder :

- aux divers bénéficiaires figurant au tableau n°1, un délai supplémentaire d'un an,
- aux divers bénéficiaires figurant au tableau n°2, les changements d'affectation sollicités.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL

TABLEAU 1 :

PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDÉE
27/05/2016	BARTHE	Travaux sur bâtiments communaux	2 065 €
29/04/2016	SAINT-PE-DE-BIGORRE	Travaux de voirie (2ème tranche)	25 000 €
02/06/2017	BAZUS-AURE	Travaux d'extension du cimetière et de la placette	24 000 €
27/05/2016	SAINT-ARROMAN	Aménagement des abords du presbytère (1ère tranche)	15 000 €
07/04/2017	ARRENS-MARSOUS	Création d'abris pour containers poubelles et travaux de défense incendie	16 000 €
07/04/2017	AUCUN	Aménagement des abords du futur groupe scolaire et périscolaire	21 600 €

TABLEAU 2 :

CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS

ATTRIBUTION INITIALE						NOUVELLE OPÉRATION				
COMMUNE	DATE CP	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE	COMMUNE	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE
LORTET	07/06/2019	Travaux de confortement et de mise aux normes d'un local communal mis à disposition pour la chasse et toilettes handicapés	10 000	50,00%	5 000	LORTET	Travaux (confortement, mise aux normes d'un local communal mis à disposition pour la chasse, toilettes handicapés, aqueduc et aménagement du cimetière)	10 000	50,00%	5 000
ESQUIEZE-SERE	13/04/2018	Travaux d'isolation de l'école	23 366	40,00%	9 346	ESQUIEZE-SERE	Travaux de goudronnage	23 366	40,00%	9 346
SIVOM DU LABAT DE BUN	13/04/2018	Travaux de voirie sur les communes d'Arcizans-Dessus et Gaillagos et accès au camping	80 891	45,00%	36 401	SIVOM DU LABAT DE BUN	Travaux de voirie sur la commune d'Arcizans-Dessus, réfection de l'accès au camping et remplacement des menuiseries pour le centre d'accueil	74 791	45,00%	33 656
						GAILLAGOS	Travaux de peintures extérieures de la Mairie	6 100	45,00%	2 745

INDIVIDUALISATION SUBVENTIONS DRT

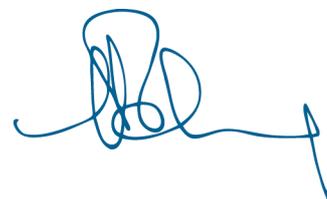
Il y a nécessité d'individualiser, dès maintenant, les subventions qui feront l'objet d'un versement en fonctionnement et en investissement, avant le vote du budget primitif de l'exercice 2020.

Par conséquent, je vous propose d'approuver, pour l'exercice budgétaire 2020, les sommes présentées ci-dessous.

Organismes	2019	2020
Organismes publics		
CONSORTIUM TUNNEL ARAGNOUET-BIELSA (Fonctionnement)	320 000	380 000
CONSORTIUM TUNNEL ARAGNOUET-BIELSA (Investissement)	1 467 773	492 000
Syndicat Mixte PYRENIA (Fonctionnement)	1 132 679	1 095 800
Syndicat Mixte PYRENIA (Investissement)	44 240	130 000
TOTAL	2 964 692	2 097 800

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**DISPOSITIF D'INTERVENTION EN FAVEUR DES OPERATIONS
ROUTIERES SITUEES SUR LE RESEAU ROUTIER
D'INTERET REGIONAL OCCITANIE - PROGRAMME 2019
CONVENTION AVEC LA REGION OCCITANIE**

Dans le cadre du dispositif d'intervention en faveur des opérations routières situées sur le réseau routier d'intérêt régional Occitanie, programme 2019, et par délibération du 13 septembre 2019, une demande de financement de la part du Département des Hautes-Pyrénées a été déposée pour des travaux d'aménagement de sécurité à Arreau, Lieu-dit Mounachou, sur la RD 929, ainsi qu'à Sombrun sur la RD 935.

Par courrier en date du 19 décembre 2019, la Région Occitanie informe le Département de l'attribution d'une subvention régionale pour les deux opérations citées précédemment, à savoir :

- 390 600 € pour les travaux d'aménagement de sécurité à Arreau, Lieu-dit Mounachou sur la RD 929, sur la base d'un montant éligible de 1 302 000 € HT ;
- 213 600 € pour les travaux d'aménagement de sécurité à Sombrun sur la RD935, sur la base d'un montant éligible de 708 000 € HT.

Afin de préciser les conditions d'attributions de la subvention, et notamment ses modalités de versement, une convention doit être établie entre le Département des Hautes-Pyrénées et la région Occitanie.

Je vous propose donc :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe,
- de m'autoriser à signer la convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Chapitre-fonction/article(Enveloppe)	Intitulé de l'enveloppe	Voté	Disponible	Incidence
906-621/1312(51067)	Subvention région réseau routier départemental intérêt régional	€	€	604 200,00 €



CONVENTION N°2019 DU 13/12/2019
OBJET : OPERATIONS ROUTIERES DES HAUTES-PYRENEES _PROGRAMME 2019.

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-JUIN/14 du 30 juin 2017 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°CP/2019-JUILL/10.02 du 19 juillet 2019 portant adoption du Réseau Routier d'Intérêt Régional et du dispositif accompagnant le Réseau Routier d'Intérêt Régional,

Vu le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur sauf en ce qui concerne la date de prise en compte des factures, les pièces à produire lors des demandes de paiement et la date de caducité,

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°2017/AP-JUIN/06 du 30/06/2017 approuvant le modèle de convention relative aux subventions d'investissement,

Vu la demande de financement présentée par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées pour les routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° CP/2019-DEC/10.01 du 13/12/2019 attribuant la subvention objet de la présente convention,

Entre:

LA REGION OCCITANIE, ayant son siège 22 Bd du Maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 9, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Carole DELGA.

ci-après désignée par les termes « **la Région** »,

D'une part,

ET

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES, ayant son siège : 6 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 Tarbes Cedex 09, représenté par son Président en exercice, Monsieur Michel PELIEU.

ci-après désigné par les termes "**le bénéficiaire**",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Préambule :

Afin de faire de la politique routière à l'échelle régionale et interdépartementale un véritable outil d'aménagement durable du territoire et donc de favoriser au mieux la complémentarité entre les modes de transports, la Région a défini, en concertation avec les départements, le Réseau Routier d'Intérêt Régional Occitanie (le RRIR) ainsi que le dispositif accompagnant le Réseau Routier d'Intérêt Régional, adoptés lors de la Commission Permanente du 19 juillet 2019. Les opérations routières qui sont financées par la Région s'inscrivent dans ce cadre.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle la Région accorde des subventions d'investissements au bénéficiaire pour la réalisation d'opérations routières situées sur le RRIR.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

La somme des subventions attribuées pour la réalisation des opérations s'élève à 604 200 € HT, sur la base d'une dépense éligible fixée à 2 010 000 € HT.

Les opérations figurent dans le tableau annexé.

La Région s'engage, sous la condition expresse que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles, à verser les subventions indiquées pour les opérations conformément au tableau annexé.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention, le montant maximal de la subvention est non révisable, notamment en cas de réévaluation du coût de l'opération subventionnée et ce, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel.

Le bénéficiaire de cette subvention pourra être soumis au contrôle de la Région dans les conditions de la présente convention.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des opérations inscrites au programme.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des opérations financées et à respecter les engagements suivants.

▪ ARTICLE 4-1 : INFORMATION DE LA REGION

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée la Région, dans un délai d'un mois, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération financée.

Ainsi, il s'engage à informer la Région de tout changement dans sa situation juridique, notamment de toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique).

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération financée, notamment toute modification des données financières et techniques.

Sauf motivation particulière, la participation de la Région ne pourra être supérieure à la participation du Conseil Départemental.

▪ ARTICLE 4-2 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée.

Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde et en tout état de cause jusqu'à l'extinction des engagements du bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée par la Région.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région :

- lors de chaque demande de paiement, une copie des factures ou des justificatifs de dépenses récapitulés dans l'état mentionné à l'article 5-3, afin de permettre à la Région de contrôler le contenu de cet état ;
- annuellement, un compte rendu financier intermédiaire, selon le modèle annexé à la présente convention, dûment renseigné ;
- dans les 6 mois suivant la clôture de l'opération, un compte rendu financier définitif, selon le modèle annexé à la présente convention, dûment renseigné.

Ne seront pris en compte que les justificatifs ou les factures postérieures au 1er janvier 2019.

Le bénéficiaire s'oblige en outre à communiquer annuellement les documents comptables certifiés par le comptable du Trésor, le cas échéant, dans un délai d'un mois après l'approbation des comptes par les organes de direction de la structure.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 11 ci-après.

▪ **ARTICLE 4-3 : INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DE LA REGION**

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation de la Région selon les modalités suivantes :

Les supports de communication :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet de la Région).

La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :

- Tous les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relatifs à l'opération financée,
- Toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- Toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- La page d'accueil du site Internet du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra convier la Région à la conférence de presse qui serait éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée / à l'inauguration de l'équipement / ou de tout autre type de manifestations objet du financement.

En outre le bénéficiaire s'engage à :

- adapter le cas échéant les panneaux existants ou à permettre à la Région de les adapter,
- indiquer un lieu d'emplacement conforme au règlement de voirie du Département et à ne pas faire obstacle à l'implantation de ce panneau par la Région.

- Les éléments de communication apposés par la Région :

Le bénéficiaire s'engage à permettre à la Région, de faire apposer sur les lieux de réalisation de l'opération, des panneaux régionaux.

- Les panneaux apposés par le bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à apposer de manière permanente et continue le temps des travaux, sur les lieux de l'opération un panneau mentionnant, de façon visible, l'indication au public du montant des concours financiers de la Région ainsi que son logo.

Pour les subventions de travaux supérieures à 50.000 €, Le bénéficiaire s'engage à mentionner sur le panneau d'ouverture de chantier la participation de la région.

▪ **ARTICLE 4-4 : AUTRES ENGAGEMENTS**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage également à informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée, notamment toute modification des données techniques ceci dans un délai de 15 jours.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention en application de l'article 10 ci-après.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à renseigner la Région en établissant pour l'année en cours un tableau faisant apparaître :
 l'échéancier de chaque opération par grande phase,
 l'échéancier prévisionnel et le montant à priori de subvention dont le versement sera demandé,
 un récapitulatif des sommes à verser,
 un planning des sommes à verser pour l'année à venir mois par mois si possible et plus si besoin.

Une réactualisation du tableau doit être réalisée sur simple demande.
 De même, toute évolution du plan de financement prévisionnel de chacune des opérations concernées, doit être communiquée à la Région.

Echange de données

Afin de contribuer à un suivi dynamique de la vision régionale des transports, le Département transmettra périodiquement à la Région les relatives au réseau routier et notamment :

- la répartition par linéaire et par catégorie :
 - de l'accidentologie,

- du trafic
- la hiérarchisation du réseau routier et/ou ses évolutions,
- le schéma routier départemental et/ou ses évolutions,
- les mesures liées à la viabilité hivernale et ou leurs évolutions
- les itinéraires de bus interurbain de la compétence des Départements et/ou leur évolution,
- la localisation des points d'arrêt et d'accessibilité ainsi que l'avancement de la mise en œuvre prévu ou envisagé du schéma départemental.

Une projection SIG de toutes les opérations routières devra être réalisée. Ces fichiers géographiques devront être livrés au format shapefile avec la projection lambert 93.

Le Département s'engage à fournir ces éléments au moins une fois par an de façon systématique et automatique. Il communiquera également ces informations à la Région dès que celle-ci en fera la demande expresse.

Jalonnement

Le Département s'engage à favoriser et à améliorer le jalonnement des sites régionaux et d'intérêt régional (aéroports, parcs et sites d'activités économiques, sites touristiques, lycées, pôles d'échanges, gares et haltes ferroviaires, ports ...). Les éléments de signalisation concernant les sites sous responsabilité de la Région devront impérativement être préalablement validés par la Région. Le Département s'engage à produire annuellement une carte indiquant les points actuels et les points futurs de jalonnement en mentionnant leur date d'implantation.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

▪ ARTICLE 5-1 : CARACTERISTIQUES DU VERSEMENT

A chaque opération du programme correspond une subvention. Le programme routier 2019 des Hautes-Pyrénées, comprend deux opérations et autant de subventions auxquelles s'applique de façon indépendante chaque Article de la convention.

Les subventions sont versées exclusivement au bénéficiaire. Elles sont incessibles hors cession de créances intervenant dans le cadre des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier. A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie des présentes subventions à un tiers.

Il s'agit de subventions à versement proportionnel ; c'est-à-dire que le montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses éligibles justifiées.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses éligibles justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le montant du financement régional peut notamment être réduit si les écarts entre les postes de dépenses prévus et réalisés ne sont pas justifiés et fondés. Dans le cas où

l'écart n'est pas justifié, le montant retenu ne peut excéder, par poste de dépenses, celui présenté dans le budget prévisionnel ou le plan de financement.

▪ **ARTICLE 5-2 : RYTHMES DE VERSEMENT**

La subvention donne lieu au versement :

- de deux acomptes, dont la somme ne peut excéder 70 % maximum de la subvention attribuée
- du solde.

Ou

- du paiement en totalité.

▪ **ARTICLE 5-3 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE**

Le versement de la subvention sera effectué pour chaque opération de la façon suivante :

La subvention est versée, selon le rythme de paiement défini à l'article précédent, au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant selon le modèle figurant en annexe, ainsi que des pièces justificatives suivantes, accompagnées d'un RIB complet :

Pour les opérations de plus de 250 000€ :

- Pour le ou les acomptes :
 - Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses acquittées,
 - La copie des justificatifs de dépenses acquittées sur demande expresse de la Région,
 - Un rapport technique succinct concernant le déroulement de l'opération subventionnée,
 - Pour les subventions de travaux de plus de 50 000€, la photographie du panneau d'ouverture du chantier mentionnant la participation de la Région doit être produite lors de la première demande de paiement.
- Pour le solde :
 - Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses acquittées,
 - La copie des justificatifs de dépenses acquittées sur demande expresse de la Région,
 - Un bilan financier des dépenses et recettes qui récapitulent par poste les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par poste. Ces écarts doivent être justifiés.
 - Un bilan qualitatif ou rapport d'activité décrivant notamment les réalisations ou les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération,
 - Des pièces justifiant de la prise en compte des obligations de l'information sur la participation de la Région peuvent également être demandées.

Pour les opérations de moins de 250 000€ :

- Pour le ou les acomptes :
 - Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses acquittées,
 - Un rapport technique succinct concernant le déroulement de l'opération subventionnée,
 - Pour les subventions de travaux de plus de 50 000€, la photographie du panneau d'ouverture du chantier mentionnant la participation de la Région doit être produite lors de la première demande de paiement.

- Pour le solde :
 - Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses acquittées,
 - Un bilan financier des dépenses et recettes qui récapitule par poste les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par poste. Ces écarts doivent être justifiés.
 - Un bilan qualitatif ou rapport d'activité décrivant notamment les réalisations ou les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération,
 - Des pièces justifiant de la prise en compte des obligations de l'information sur la participation de la Région peuvent également être demandées.

Le financement Régional ne pourra, en aucun cas être réévalué même, si la dépense réalisée dépasse le montant prévisionnel de l'opération.

La Région se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

ARTICLE 6 : NON VERSEMENT / REVERSEMENT ET SUSPENSION

▪ **ARTICLE 6-1 : SUSPENSION**

La Région se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

▪ **ARTICLE 6-2 : NON-VERSEMENT ET REVERSEMENT**

La Région peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas verser s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention :

- que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- que l'opération n'a pas été réalisée ou a été partiellement réalisée ;
- que la subvention a fait l'objet d'un trop perçu ;
- que les engagements auxquels est tenu le bénéficiaire n'ont pas été respectés, notamment ceux relatifs à l'information sur la participation de la Région.

▪ **ARTICLE 6-3 : PROCEDURE DE REVERSEMENT**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement à l'émission du titre, la Région notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le/la Président(e) du Conseil régional si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : CADUCITE

La subvention régionale devient caduque de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai de 3 ans à compter de la date de la délibération d'attribution du financement ; *[Ce cas de caducité ne s'applique pas pour les subventions qui font l'objet d'un paiement unique].*
- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de fin de réalisation ;
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

Sur demande circonstanciée du bénéficiaire, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé, à condition que l'opération ne soit pas dénaturée. La décision en ce sens de l'organe délibérant du Conseil régional sera traduite par la passation d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional ou du Conseil Régional ayant attribué la présente subvention.

Les dépenses prises en compte sont celles réalisées à compter du 1er janvier de l'année 2019.

A l'exception des obligations résultant des dispositions relatives au contrôle, qui perdurent après le terme contractuel, la convention est conclue pour une durée de 6 ans.

Sa durée ne pourra être prolongée que par voie d'avenant sur demande justifiée du bénéficiaire.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Région peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît au terme des opérations de contrôle telles que prévues à l'article 4.1 de la présente convention :

- que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes ;
- que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire (fourniture de pièces justificatives de la dépense, obligation de publicité....) n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement à l'émission du titre cité, la collectivité régionale notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par la Présidente du Conseil Régional si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai mentionné ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de 1 mois suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 1 mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- L'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure,

La Région se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

ARTICLE 11: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 12: REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solutions amiables seront déferés au Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

A Toulouse, le :

La Région

Le Bénéficiaire

ANNEXES :
Liste des opérations et participations
Modèle de demande de paiement

Département des Hautes-Pyrénées

Opération	Montant des travaux 2019 €HT	Montant de la subvention accordée €HT
RD 929 – Aménagements de sécurité à Arreau Lieu-dit Monachou	1 302 000 €	390 600 €
RD 935 - Aménagements de sécurité à Sombrun	708 000 €	213 600 €
TOTAL	2 010 000 €	604 200 €



Cadre réservé à l'administration
N° de dossier : 19022250
Programme budg : P3610001
N° Tiers / intervenant : 10515
N° délibération :
Montant de la Subvention : 390 600 €
Direction / Service : DMID - SI

DEMANDE DE PAIEMENT D'UNE SUBVENTION

Je soussigné(e), Nom Prénom,....., Représentant
l'organisme (*préciser la raison sociale*) :
En qualité de (*préciser la fonction*) :
Sollicite par la présente le versement de €
Au titre de : avance, acompte n°....., solde, totalité

avance,

- J'atteste par la présente que l'opération a commencé (*A noter : dans ce cas la demande de paiement fait également office d'attestation de démarrage de l'opération*)
 Je joins un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

OU

acompte n°..... OU solde OU versement unique

- Le montant cumulé des dépenses réalisées est de€

Je joins

- l'état récapitulatif des justificatifs de dépenses** dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant, exigé par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention
 les copies des justificatifs de dépenses exigés par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention
 un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
 Autres pièces **exigées par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention** (*bilan financier des dépenses et des recettes pour le solde, rapport d'activité ou bilan qualitatif pour le solde, autres pièces visées dans l'arrêté ou la convention*)

Concernant la subvention (*préciser l'objet de la subvention*) :

.....

Contact Organisme pour le suivi du dossier (*si différent du représentant de l'organisme*) :

Nom :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :

J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la subvention et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération subventionnée ;

En cas de demande d'acompte, de solde ou de versement unique, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération subventionnée ont été acquittées.

Nom et tampon de
l'organisme :

Date :

Signature :

* Ce formulaire est à adresser à Site Toulouse / ou Montpellier et doit être utilisé pour chaque demande de paiement (avance, acompte, solde, ou totalité).



Cadre réservé à l'administration
N° de dossier : 19022253
Programme budg : P3610001
N° Tiers / intervenant : 10515
N° délibération :
Montant de la Subvention : 213 600 €
Direction / Service : DMID - SI

DEMANDE DE PAIEMENT D'UNE SUBVENTION

Je soussigné(e), Nom Prénom,....., Représentant
l'organisme (*préciser la raison sociale*) :
En qualité de (*préciser la fonction*) :
Sollicite par la présente le versement de €
Au titre de : avance, acompte n°., solde, totalité

avance,

- J'atteste par la présente que l'opération a commencé (*A noter : dans ce cas la demande de paiement fait également office d'attestation de démarrage de l'opération*)
 Je joins un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

OU

acompte n°. OU solde OU versement unique

- Le montant cumulé des dépenses réalisées est de€

Je joins

- l'état récapitulatif des justificatifs de dépenses** dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant, exigé par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention
 les copies des justificatifs de dépenses exigés par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention
 un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
 Autres pièces **exigées par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention** (*bilan financier des dépenses et des recettes pour le solde, rapport d'activité ou bilan qualitatif pour le solde, autres pièces visées dans l'arrêté ou la convention*)

Concernant la subvention (*préciser l'objet de la subvention*) :

.....

Contact Organisme pour le suivi du dossier (*si différent du représentant de l'organisme*) :

Nom : Fonction :

Courriel : Téléphone :

J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la subvention et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération subventionnée ;

En cas de demande d'acompte, de solde ou de versement unique, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération subventionnée ont été acquittées.

Nom et tampon de
l'organisme :

Date :

Signature :

* Ce formulaire est à adresser à Site Toulouse / ou Montpellier et doit être utilisé pour chaque demande de paiement (avance, acompte, solde, ou totalité).

**ROUTE DÉPARTEMENTALE 929 - COMMUNE DE SAINT-LARY-SOULAN
TRAVAUX DE SECURISATION DU PONT
D'AYGUESSEAU SUR LA NESTE D'AURE**

Dans le cadre des travaux de sécurisation de la RD929 sur la commune de Saint-Lary-Soulan, le pont d'Ayguesseau doit être reconstruit afin d'échapper au glissement du pic de Mont et ainsi sécuriser l'itinéraire transfrontalier.

Compte tenu de la conception du nouveau pont, la prise d'eau d'alimentation du canal du moulin doit être intégrée dans le phasage de construction de l'ouvrage.

La conduite d'eau thermale qui traverse la Neste via le pont doit elle aussi être aménagée. Sa mise en place se fera dans une corniche métallique fixée au pont et adaptée aux contraintes de gestion de ce réseau.

La Commune et le Département prendront respectivement à leur charge les travaux nécessaires pour les ouvrages qui les concernent.

A ce titre, la Commune prendra à sa charge les frais liés aux adaptations techniques liées à la prise d'eau d'alimentation du canal du moulin ainsi que la plus-value correspondant aux aménagements nécessaires sur la corniche recevant la conduite d'eau thermale.

Les travaux étant financés conjointement, la Commune versera au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total estimé à 22 948 € HT correspondant uniquement aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.

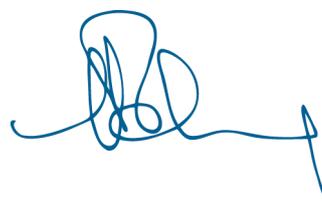
Afin de définir les obligations respectives en matière d'investissement et d'entretien de la prise d'eau d'alimentation du canal du moulin sur la route départementale 929 ainsi que l'incidence financière de la mise à disposition du support des conduites d'eaux thermales dans la corniche caniveau située à l'amont de l'ouvrage, une convention doit être établie entre la Commune de Saint-Lary-Soulan et le Département des Hautes-Pyrénées.

Je vous propose donc :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe, notamment les dispositions financières citées ci-dessus,
- de m'autoriser à signer la convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Chapitre-fonction/article(Enveloppe)	Intitulé de l'enveloppe	Voté	Disponible	Incidence
936-621/70878 (33021) - recette	Remboursement de frais par des tiers	20 000,00 €	20 000,00 €	22 948,00 €

Direction des Routes et Transports
Service Investissement Routier

Commune de SAINT-LARY-SOULAN

Route départementale 929

Travaux de sécurisation du pont d'Ayguesseau sur la Neste d'Aure

✂ ✂ ✂

CONVENTION

Entre :

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE SAINT-LARY-SOULAN, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Henri MIR, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien de la prise d'eau d'alimentation du canal du moulin sur la route départementale 929 tels que précisés en article 2 ainsi que l'incidence financière de la mise à disposition du support des conduites d'eaux thermales dans la corniche caniveau située à l'amont de l'ouvrage.

ARTICLE 2 – TRAVAUX A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Dans le cadre des travaux de sécurisation de la RD929 sur la commune de Saint-Lary-Soulan le pont d'Ayguesseau doit être reconstruit afin d'échapper au glissement du pic de Mont et ainsi sécuriser l'itinéraire transfrontalier.

Compte tenu de la conception du nouveau pont, la prise d'eau d'alimentation du canal du moulin doit être intégrée dans le phasage de construction de l'ouvrage.

La conduite d'eau thermale qui traverse la Neste via le pont doit elle aussi être aménagée. Sa mise en place se fera dans une corniche métallique fixée au pont et adaptée aux contraintes de gestion de ce réseau. Après concertation avec la maîtrise d'œuvre de la mairie le profil de la corniche a été modifié pour ainsi faciliter les contraintes d'exploitation, de surveillance et de gestion de ce réseau une fois mis en service.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux liés à cette opération. Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux. L'achèvement des travaux donnera lieu à un constat de réception contradictoire de la prise d'eau, de la zone de rejet.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

La Commune et le Département prendront respectivement à leur charge les travaux nécessaires pour les ouvrages qui les concernent.

A ce titre, la Commune prendra à sa charge les frais liés aux adaptations techniques liées à la prise d'eau d'alimentation du canal du moulin ainsi que la plus-value correspondant aux aménagements nécessaires sur la corniche recevant la conduite d'eau thermale.

Les travaux mentionnés à l'article 2 étant financés conjointement, la Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total estimé à 22 948 € HT correspondant uniquement aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention (9 758 € HT pour la plus-value sur la corniche + 13 190 € HT pour l'alimentation de la prise d'eau du canal du moulin).

La prise en charge par la commune se fera sur la base des justificatifs des dépenses et des coûts réels de réalisation.

Par ailleurs, le Département et la Commune présenteront séparément leurs dépenses éligibles au FCTVA, nonobstant le domaine concerné.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT,.....).

Le maître d'ouvrage devra informer et prendre l'avis de la commune de Saint-Lary-Soulan pour tous les aspects techniques qui concernent la prise d'eau du canal du moulin et le système de fixation des conduites d'eau thermale.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

Le Département s'engage à communiquer à la commune toute modification technique nécessaire à la parfaite réalisation des prestations.

La commune prend en charge les opérations de gestion des écoulements de la prise d'eau du canal du moulin pour toute la durée du chantier suivant l'avancement des travaux et sur demande du département.

La commune s'engage à coordonner les opérations nécessaires à la fourniture et pose du nouveau réseau d'eau thermale dans le planning global soumis par le Département.

De son côté, le Département s'engage à intégrer dans sa planification des travaux les contraintes d'exploitation de l'eau thermale.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés pour la prise d'eau du canal du moulin seront restitués à la Commune par le Département lors d'une visite contradictoire sur site.

La Commune restera propriétaire et gestionnaire de la prise d'eau du canal du moulin ainsi que du réseau d'eau thermale. A ce titre, il incombe à la commune d'assurer la gestion, l'entretien et les interventions ultérieures sur ces équipements.

La Commune restera occupante à titre gracieux du domaine public en tant que concessionnaire.

ARTICLE 8 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera adressé à la Commune avec justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 9 – DURÉE - RESILIATION :

La présente convention prend effet à compter de la signature de la présente convention et ce jusqu'à la réception des travaux faisant l'objet de la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

ARTICLE 10 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Michel PÉLIEU

Le Maire
de Saint-Lary-Soulan

Jean-Henri MIR

**CONVENTION RELATIVE A LA VIABILITE HIVERNALE
ACTIONS CONJOINTES DE VIABILITE
HIVERNALE SUR LA STATION DE LA MONGIE
COMMUNE DE BAGNERES-DE-BIGORRE**

Afin d'assurer le déneigement de la RD918, en traverse de La Mongie, une convention d'échanges de moyen entre le Département des Hautes-Pyrénées et la Commune de Bagnères-de-Bigorre avait été établie en 2014.

Cette convention étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler selon les mêmes termes que la précédente, afin de fixer les conditions d'interventions de service hivernal sur la voirie et les parkings de la station de La Mongie, y compris de la RD 918, ainsi que les conditions juridiques et financières encadrant ces prestations.

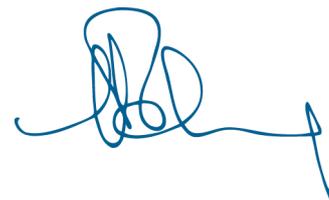
Cette convention est conclue pour une période de 3 ans.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention telle qu'annexée au présent rapport ;
- m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Chapitre-fonction/article(Enveloppe)	Intitulé de l'enveloppe	Voté	Disponible	Incidence
936-628/7068(41060)	Prestations de service Parc routier	190 000,00 €	190 000,00 €	110 000,00 €



DIRECTION DES ROUTES
ET TRANSPORTS

CONVENTION RELATIVE A LA VIABILITE HIVERNALE

*Actions conjointes de viabilité hivernale sur la station de La Mongie
Commune de Bagnères-de-Bigorre*

Entre :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé le Département d'une part,

Et :

La Commune de Bagnères-de-Bigorre, représentée par son Maire, Monsieur Claude CAZABAT, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée la Commune d'autre part.

Après avoir exposé que :

Le Département des Hautes-Pyrénées effectue pour la Commune de Bagnères-de-Bigorre des actions de viabilité hivernale sur la station de La Mongie. Ces actions conjointes sont assurées par le Parc Routier Départemental et définies dans la convention du 19 février 2014, complétées par l'avenant du 12/11/2015.

Cette convention étant arrivée à terme le 30 avril 2018, il convient d'établir une nouvelle convention pour une durée de 3 ans dans les mêmes conditions.

IL EST CONVENU :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention se rapporte aux interventions de service hivernal (déneigement) sur la voirie et les parkings de la station de La Mongie, y compris la route départementale 918, et sur la période de validité indiquée à l'article 12.

Article 2 – Nature de l'intervention

La mission décrite à l'article 1 sera réalisée par les services techniques de la Commune avec l'appui technique du Département.

Article 3 – Rôle des intervenants

L'organisation du service hivernal est assurée par la Commune, ainsi responsable :

- du déclenchement et des modalités d'interventions du personnel et des engins du Département et des services techniques de la Commune. Ces moyens sont décrits à l'article 4.
- de la coordination des interventions avec les équipes du Département (agence de Tarbes et du Haut Adour) responsables du maintien de la viabilité hivernale de la route départementale qui permet d'accéder à la station de la Mongie.

Le Département effectue les interventions de déneigement à la demande du représentant de la Commune présent sur le site.

Le Département est également responsable :

- de l'approvisionnement en carburants de ses cuves afin d'alimenter ses engins (il pourra en outre faire profiter les engins des services techniques de la Commune selon les modalités définies à l'article 9).
- de l'entretien et du dépannage de ses engins et équipements.

Le Département pourra suite à une demande explicite de la Commune assurer une action de dépannage ponctuel des engins de la commune, si cette intervention est compatible avec le plan de charge de l'atelier du parc routier.

Article 4 – Moyens mis à disposition

- ◆ Matériel mis à disposition par le Département pendant la période indiquée à l'article 12 :

- √ un engin pousseur catégorie 140/200CV doté des équipements suivants :
 - des ailerons écreteurs de déneigement
 - une lame lourde de déneigement

Cet engin pourra être renforcé par un chargeur afin d'optimiser les missions confiées et notamment le déneigement dans les voies et parking de la station. Le chargeur sera alors remboursé en lieu et place du pousseur.

- √ une chargeuse TP dotée des équipements suivants :
 - un godet neige

- une fraise à neige
- une lame lourde de déneigement

◆ Personnel mis à disposition par le Département:

√ deux chauffeurs

Ce personnel est mobilisable dans les conditions décrites dans les articles 6 et 7.

Article 5 – Niveau de service

Le niveau de service est défini par la commune de Bagnères de Bigorre qui donne les consignes de travail en conséquence.

Article 6 – Mobilisation du personnel du Département

En fonction des bulletins météorologiques, la Commune notifiera au Département sa décision de mobiliser des chauffeurs supplémentaires.

Chaque intervention fera l'objet d'une « fiche d'intervention » dressée par les chauffeurs du Département et signée par le représentant de la Commune. Ces fiches seront transmises chaque semaine par mail au Département, service du Parc Routier Départemental.

Article 7 - Conditions minimales d'intervention

Les actions de viabilité hivernale sont assujetties aux conditions météorologiques et donc par définition difficilement programmables.

C'est pourquoi, elles entrent dans le champ dérogatoire aux garanties minimales fixé par le décret n° 2002.259 du 22/02/2002.

Conformément à l'article 3, il revient donc à la commune qui assure l'organisation du service hivernal de respecter les garanties minimales qui en découlent.

- a) Organisation du travail programmé (garanties minimales titre I du décret n°2002.259)

Le champ d'application du titre I recouvre les situations qualifiées de normales dans la commande qualitative, quel que soit la plage horaire mais toujours dans le respect des garanties minimales qui sont décrites dans le titre I du décret 2002.259.

- **Temps de travail maximum (y compris HS) durée quotidienne 12h/jour**

- **Amplitude maximale de la journée 15h**

- **Temps de repos quotidien continu minimum de 9h**

- **Pause pour 6 heures consécutives de travail : 20 min**

b) Interventions aléatoires (garanties minimales titre II du décret n° 2002.259)

En fonction des prévisions météorologiques, si le repos quotidien continu de 9h ne peut être assuré, la décision du passage en situation aléatoire est prise par le responsable de la Commune présent sur le site de La Mongie. Ce dernier devra informer par mail le Département, service du Parc Routier Départemental, de cette situation dès la prise de décision.

Dans ce cas, il convient de respecter les garanties minimales, qui sont décrites dans la Titre II du décret 2002.259

- Temps de repos minimum (RQC = Repos quotidien continu)

Si RQC \leq 7h

Ou

7h < RQC < 9h à 2 reprises



Repos récupérateur de 11h à partir de la fin de la dernière intervention

- Travail de nuit (22h à 7h)

Si durée intervention > 4h et RQC < 11h → repos récupérateur de 11 h à partir de la fin de la dernière intervention

- Pause pour 6 heures consécutives de travail = 20 mn

c) Situations exceptionnelles

En cas de situations exceptionnelles, d'autres mesures pourront être prises d'une part au titre des « actions renforcées » au sens du décret n°2002-259 du 22 février 2002 et d'autre part par la mobilisation de chauffeurs et d'engins supplémentaires (avec un minimum de remboursement de 8h00). Ces mesures feront l'objet d'une demande préalable écrite du représentant de la Commune auprès du Département.

Article 8 – Suivi de la convention

Une réunion mensuelle sera organisée par les services techniques de la Commune à laquelle participera le chef du Parc Routier Départemental ou son adjoint, afin d'examiner les conditions d'application de la présente convention.

Article 9 – Carburant

Les véhicules des services techniques de la Commune pourront être approvisionnés à l'aide du carburant stocké dans la cuve utilisée par les services du Département.

La gestion des sorties de stock pour les véhicules de l'ensemble des services concernés et la répartition entre les différents services (commune, SDIS, Parc Routier, Agence THA) sera sous l'entière responsabilité de la Commune.

Le carburant consommé par les engins de la Commune sera ensuite remboursé par la commune de Bagnères-de-Bigorre au Département selon le prix de revient, soit le PUMP (prix unitaire moyen pondéré) majoré des frais de section de 6%.

Article 10 – Financement

Un décompte des actions effectuées sera transmis à la Commune en fin de chaque mois.

Les coûts unitaires relatifs aux personnels et matériels sont indiqués dans le barème figurant en annexe 1, hormis le carburant des véhicules de la Commune qui sera remboursé conformément à l'article 9.

Ces coûts unitaires ont été déterminés en appliquant au coût de réalisation un abattement forfaitaire de 20%, correspondant à une valorisation forfaitaire du temps consacré au déneigement de la route départementale 918.

Il sera fait application à ces coûts unitaires des quantités réelles issues des bordereaux de suivi mensuel (récapitulant l'ensemble des fiches d'intervention du mois) renseignés par le Département et fournis à chaque fin de mois aux services techniques de la Commune.

Les coûts d'interventions des moyens, personnels et matériels supplémentaires comprennent notamment la majoration du taux d'astreinte et l'amenée et le retrait des engins.

Toute modification du barème des prix fera l'objet d'un avenant à la convention avant le démarrage de chaque saison hivernale.

Un décompte saisonnier des actions effectuées sera transmis à la Commune en fin de période hivernale.

Après acceptation du décompte saisonnier par la Commune, un titre de recette sera émis par les services du Département.

Concernant les dépannages ponctuels, les pièces et actions externes nécessaires aux actions commandées par la commune de Bagnères-de-Bigorre seront remboursées selon le prix d'achat du Parc Routier, majoré des frais de structure de 27%.

Concernant les actions de viabilité hivernale réalisées du 15/11/18 au 15/04/2019, un titre sera émis par le Département dès la signature de la convention sur la base tarifaire prévue dans cette convention.

Article 11 – Assurances - Responsabilités:

Les responsabilités incombant au Département et à la Commune sont régies par le droit commun.

Le Département et la Commune certifient avoir souscrit les contrats d'assurance adaptés aux risques qu'ils encourent.

Article 12 – Période d'intervention et durée de la convention

La période d'intervention est fixée entre la mi-novembre et la mi-avril de l'année suivante.

Les conditions météorologiques pourront conduire à un élargissement de cette période.

La présente convention entre en vigueur à la date de signature de la convention pour une durée de 3 ans.

Article 13 – Reconduction

Au terme de la convention, celles-ci pourra être reconduite de façon express et librement négociée par les parties.

Elle pourra également être modifiée par les parties par avenant pour des modifications ne remettant pas en cause l'esprit de la convention.

Article 14 – Clauses de résiliation :

Article 14.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée pour tout motif d'intérêt général après expiration d'un préavis d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 14.2 : Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 14.3: Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent décider de mettre fin à la présente convention d'un commun accord.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de PAU.

Cette convention a été établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à, le Fait à, le

Le Maire de la Commune de
Bagnères-de-Bigorre

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Claude CAZABAT

Michel PÉLIEU

Barème des prix du parc routier départemental relatif aux moyens nécessaires à la viabilité hivernale de la RD 918 et ses parkings contigus de La Mongie

DESIGNATION DES MOYENS	Unité	Prix unitaires nets 2019/2020 avec carburant
Engin Pousseur/Ecreteur 140/200CV	Saison	17 508,18 €
Ailerons	Saison	2 748,50 €
Lame de Deneigement	Saison	2 767,78 €
Chargeuse 140/200CV	Saison	10 836,11 €
Godet Neige	Saison	1 629,82 €
Lame Chargeuse	Saison	2 767,78 €
MATERIEL TERME VARIABLE		
Engin Pousseur/Ecreteur	Heure	90,77 €
Chargeuse avec Godet Neige	Heure	78,94 €
Chargeuse avec Fraise	Heure	122,62 €
PERSONNEL		
Chauffeur Astreinte Dortoir	Jour	161,26 €
Chauffeur Astreinte Domicile	Jour	22,40 €
MOYENS SUPPLEMENTAIRES (avec un minimum de facturation de 8h00)		
Amenée ou Repli Materiel de Renfort	Forfait	400,09 €
Chargeur de Renfort avec Godet Neige	Heure	149,18 €
Chargeur de Renfort avec Fraise de Renfort	Heure	221,54 €
Chauffeur renfort Dom	Jour	31,22 €
Chauffeur renfort Dortoir	Jour	187,22 €
DEPANNAGE PONCTUEL		
Main d'œuvre Atelier	heure	46,15 €

**CONVENTION DE CESSIION DE BIENS MOBILIERS ENTRE LE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES ET LA RÉGION OCCITANIE**

La loi NOTRe (LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) prévoit à son article 15 le transfert des compétences transport scolaire et transport interurbain du Département vers la Région.

Ce transfert a pris effet au 1er janvier 2017 pour le transport interurbain et le transport à la demande et au 1er septembre de la même année pour le transport scolaire conformément à la loi.

Suite au transfert de cette compétence « Transports », le Département des Hautes-Pyrénées a exprimé auprès de la Région Occitanie, son souhait de continuer à assurer l'organisation de l'ensemble des transports non urbains et scolaires jusqu'au 31 décembre 2019.

Depuis le 1er janvier 2020, la Région exerce pleinement ces compétences. En conséquence et en application de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence, il convient de formaliser cette cession.

La liste des biens cédés a été établie en accord avec les services de la Région. Elle concerne principalement les poteaux d'arrêts des cars, ainsi que du matériel spécifique permettant d'éditer les cartes PASTEL.

Aussi, je vous propose :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe,
- de m'autoriser à signer la convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



CONVENTION DE CESSION DE BIENS MOBILIERS ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET LA REGION OCCITANIE

Vu :

- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 15 ;
- ✓ Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses L.1321-1 et suivant ;
- ✓ Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- ✓ Vu la convention de délégation de compétence d'organisation des transports entre la Région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées signée le 19 janvier 2018 et l'avenant n°1 du 13 août 2019 ;

Entre les soussignés :

Le Conseil Régional Occitanie, représenté par sa présidente en exercice, Madame Carole DELGA, agissant en vertu de la délibération n° CP/2019-JUILL/10.16 en date du 19 juillet 2019, ci-après dénommé « la Région » ;

Et

Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, représenté par son président en exercice, Monsieur Michel PELIEU, agissant en vertu de la délibération du 12 juillet 2019, ci-après dénommé « le Département » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

Préambule 3
Article 1 – Objet 3
Article 2 – Consistance des biens 3
Article 3 – Etat des biens 3
article 4 – Livraison *ou* Enlèvement des biens 3
Article 5 – Modalités financières 4
Article 6 – Durée 4
Article 7 – Litiges..... 4
Article 8 – Domiciliation..... 4

PREAMBULE

La loi NOTRe (LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) prévoit à son article 15 le transfert des compétences transport scolaire et transport interurbain du Département vers la Région. Or, en application de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Comme le leur permet l'article L.1321-4 du CGCT, le Département des Hautes-Pyrénées cède par la présente les biens décrits à l'article 2.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention de cession a pour objet le transfert en pleine propriété des biens mentionnés à l'article 2, par le Département au profit de la Région.

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES BIENS

L'objet de la présente convention de cession concerne les biens ci-après désignés :

1. Mobilier urbain
 - 1.1. Poteaux d'arrêts (206 poteaux)
2. Matériel informatique et mobilier
 - 3.1 Un fauteuil ergonomique
 - 3.2 Deux imprimantes pour l'édition des cartes de transport scolaire
 - 3.3 Un petit coffre

ARTICLE 3 – ETAT DES BIENS

La Région prend les biens dans l'état où ils se trouvent à la date du transfert. Leur état est réputé connu de la Région, conformément à la description retranscrite à l'annexe de la présente convention.

Toutefois, dans le cas où certains biens nécessiteraient une remise en état portant sur des travaux ou aménagements de mise en conformité, suite aux vérifications périodiques antérieures à l'établissement de la présente convention, les parties procèderaient à une évaluation contradictoire de la remise en état. Le Département serait chargé de procéder à cette remise en état, à ses frais exclusifs.

ARTICLE 4 – LIVRAISON OU ENLEVEMENT DES BIENS

L'enlèvement des biens cédés sera effectué à l'issue de la fin de la délégation (2 et 3 janvier) dans les bureaux de la DRT au Conseil Départemental.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

Le transfert des biens, objet de la présente convention, est effectué à titre gratuit

ARTICLE 6 – DUREE

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution des présentes et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les Parties, est porté par la Partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 – DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Pour la Région, à l'Hôtel de Région, 22 boulevard du Maréchal Juin 31406 Toulouse Cedex9 ;
- Pour le Département, à l'Hôtel du Département 7, rue Gaston Manent CS71324 65013 TARBES cedex.

Fait à Tarbes en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Région,

La Présidente

Carole DELGA

Pour le Département,

Le Président

Michel PELIEU

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ENTRE LE
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET LA REGION OCCITANIE**

La loi NOTRe (LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) prévoit à son article 15 le transfert des compétences transport scolaire et transport interurbain du Département vers la Région.

Ce transfert a pris effet au 1er janvier 2017 pour le transport interurbain et le transport à la demande et au 1er septembre de la même année pour le transport scolaire conformément à la loi.

Suite au transfert de cette compétence « Transports », le Département des Hautes-Pyrénées a exprimé auprès de la Région Occitanie, son souhait de continuer à assurer l'organisation de l'ensemble des transports non urbains et scolaires jusqu'au 31 décembre 2019.

Depuis le 1er janvier 2020, la Région exerce pleinement ces compétences. En conséquence et en application de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence, il convient de formaliser cette mise à disposition.

La Région deviendra ainsi quasi-proprétaire de ces abris-bus, qui sont situés en bordure de routes départementales, mais aussi de la RN 21.

Les crédits relatifs à l'entretien et l'aménagement de ces abris-bus ont fait l'objet d'un transfert financier à la Région lors de la CLERCT du 17 octobre 2016.

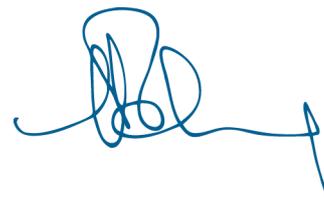
Les 57 abris-bus concernés sont listés en annexe de la convention.

Aussi, je vous propose :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe,
- de m'autoriser à signer la convention

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET LA REGION OCCITANIE

Vu :

- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- ✓ Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-5

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Entre les soussignés :

Le Conseil Régional Occitanie, représenté par sa présidente en exercice, Madame Carole DELGA, agissant en vertu de la délibération n° CP/2019-JUILL/10.16 en date du 19 juillet 2019, ci-après dénommé « la Région » ;

Et

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, représenté par son président en exercice, Michel PELIEU, agissant en vertu de la délibération en date du 12 juillet 2019, ci-après dénommé « le Département » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Table des matières

Préambule.....	3
Article 1 ^{er} – Objet.....	3
Article 2 – Consistance des biens.....	3
Article 3 – Situation juridique des biens.....	4
Article 4 – Durée.....	4
Article 5 – Etat des biens.....	4
Article 6 – Modalités financières.....	4
6.1 – Biens en pleine propriété.....	4
Article 7 – Administration, entretien et renouvellement des biens.....	5
Article 8 – Poursuite des contrats en cours.....	5
Article 9 – Litiges.....	6
Article 10 – Mise en demeure.....	6
Article 11 – Domiciliation.....	6
Article 12 – Liste des annexes.....	6

PREAMBULE

Le présent document, valant convention établie contradictoirement entre les parties, constitue à la fois :

- ✓ Un procès-verbal de mise à Disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence d'organisation des transports, comme suite au transfert de cette compétence du Département à la Région ;
- ✓ Un état des lieux contradictoire des biens précités, valant procès-verbal de réception.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

Le présent procès-verbal a pour objet :

La mise à disposition de la Région, par le Département, des bâtiments et des mobiliers qu'ils contiennent, des véhicules, des équipements, des installations, fixes ou non, des matériels embarqués, et de tous autres biens meubles et immeubles, à l'exception des équipements informatiques, nécessaires à l'exercice des compétences transférées suivantes :

1. Organisation de services réguliers routiers de transports assurant à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte d'établissements scolaires (SATPS) ;
2. Organisation de services réguliers routiers non-urbains de transports (SRO) ;
3. Organisation de services routiers non-urbains de transports à la demande (TAD) ;
4. Gestion ou/et exploitation d'équipements recevant du public (ERP) relatifs au fonctionnement de tout ou partie des services précités (gares routières, pôles d'échanges multimodaux).

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES BIENS

Les biens sont répertoriés comme suit :

1. Mobilier aux points d'arrêt des réseaux de transport du Département des Hautes-Pyrénées

Abris-voyageurs

La consistance des biens est décrite en annexe ci-jointe.

Cette annexe contient, au minimum :

- ✓ L'inventaire des biens, l'adresse postale, la commune ;
- ✓ La situation juridique des biens : la(les) référence(s) cadastrale(s), la superficie, l'origine de propriété, etc. (cf. article 3 ci-dessous) ;
- ✓ L'état des biens présenté à partir d'un dossier technique ;
- ✓ Le cas échéant, l'évaluation de la remise en état des biens.

ARTICLE 3 – SITUATION JURIDIQUE DES BIENS

L'annexe 1 précitée distingue les biens selon leur situation juridique :

- Biens en pleine propriété ;
- Biens en location ;
- Biens faisant partie du domaine public.

ARTICLE 4 – DUREE

La mise à disposition de la Région débute le 1^{er} janvier 2020.

Elle prend fin en cas de désaffectation totale ou partielle des biens de l'exercice de la compétence transférée, conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du CGCT.

Les biens désaffectés font alors retour au Département qui recouvre l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés.

Toutefois, le Département ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur les biens qui ont été adjoints ou renouvelés par la Région et dont elle demeure propriétaire.

La Région peut, sur sa demande, acquérir tout ou partie des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur nette comptable ou à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement diminué d'une plus-value ou augmenté d'une moins-value, conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du CGCT précité.

ARTICLE 5 – ETAT DES BIENS

La Région prend les biens dans l'état où ils se trouvent à la date de mise à disposition.

Toutefois, dans le cas où certains biens nécessiteraient une remise en état portant sur des travaux ou aménagements de mise en conformité, suite aux vérifications périodiques antérieures à l'établissement du procès-verbal de réception ou à l'occasion dudit procès-verbal, les parties procèderaient à une évaluation contradictoire de la remise en état. Le Département serait chargé de procéder à cette remise en état, à ses frais exclusifs.

Dans le cas où l'état des biens serait dégradé entre la date du procès-verbal de réception et la date d'entrée en jouissance, le Département serait chargé de leur remise en état, à ses frais exclusifs.

Toute remise en état, de quelque nature que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité du Département.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

6.1 – Biens en pleine propriété

Les biens dont le Département est propriétaire à la date de mise à disposition sont remis à la Région à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du CGCT.

La Région en perçoit les fruits et produits éventuels, y compris ceux issus des sous-concessions ou autorisations de toute nature octroyées antérieurement par le Département (locaux commerciaux, etc.).

La Région est substituée au Département dans ses droits et obligations à l'égard des tiers concernés par les concessions ou autorisations précitées.

Dans le cas de biens en copropriété, la Région applique le règlement de copropriété.

6.2 – Biens en location

Les biens dont le Département est locataire à la date de mise à disposition sont remis à la Région dans le cadre de tous droits et obligations qui y sont rattachés, notamment dans les contrats de toute nature que le Département avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ainsi que pour le fonctionnement des services transférés, conformément aux dispositions de l'article L.1321-5 du CGCT.

Le Département constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES BIENS

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5 du CGCT, la Région :

- ✓ Assume sur les biens mis à disposition l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner ;
- ✓ Exerce sur ces biens tous pouvoirs de gestion ;
- ✓ Peut autoriser l'occupation des biens ;
- ✓ Agit en justice en lieu et place du Département ;
- ✓ Peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments à l'exercice de la compétence transférée. Elle s'engage à aviser le Département, préalablement à la réalisation des travaux. La Région supporte la charge financière de ces travaux.

ARTICLE 8 – POURSUITE DES CONTRATS EN COURS

La Région est subrogée au Département dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens affectés à la mise en œuvre de la compétence transférée. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, d'assurances etc., et ceci à compter du 1^{er} janvier 2017, date du transfert de la compétence.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution des présentes et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les Parties, est porté par la Partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 10 – MISE EN DEMEURE

Toute mise en demeure intervenant dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Pour la Région, à l'Hôtel de Région.
- Pour le Département, à l'Hôtel du Département.

ARTICLE 12 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Consistance des biens

Fait à Tarbes, le

Pour la Région,

Pour le Département,

La Présidente

Le Président

ANNEXE 1

MISE A DISPOSITION DE BIENS (57 ABRI-BUS) ENTRE

LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET LA REGION OCCITANIE

RD	PR	POS	COMMUNES	NOM ARRET
D19E	0	318	CADEAC	Rive Droite
D817	18	429	CAPVERN	Lutilhous
D929	33	513	IZAUX	Crucifix
D122	1	333	LOURES BAROUSSE	Centre
D825	16	150	SALECHAN	Arrêt bus
D26	76	140	SARP	Lotissement La Lière
D817	39	1087	ANGOS	Route de Toulouse
D935	52	327	ARCIZAC-ADOUR	Route du Montaigu sens 1
D935	52	330	ARCIZAC-ADOUR	Route du Montaigu sens 2
D935	54	342	HIIS	Route des cols sens 1
D935	54	345	HIIS	Route des cols sens 2
D817	52	428	IBOS	Le Pouey
D817	54	511	IBOS	Route d'Oursbellile
D7	28	803	JUILLAN	Juillan/Louey
D16	2	865	JUILLAN	Pyrène pôle industriel sens 1
D16	2	868	JUILLAN	Pyrène pôle industriel sens 2
D921A	3	309	JUILLAN	Rte de Lourdes Centre
D921A	2	746	JUILLAN	Rte de Lourdes Nord
D935	55	776	MONTGAILLARD	Centre sens 1
D935	55	867	MONTGAILLARD	Centre sens 2
D8	14	139	MONTGAILLARD	Gare
D8	11	336	ORDIZAN	Route de Tarbes
D936	5	940	OSSUN	Gendarmerie
D935	60	692	POUZAC	Avenue de La Mongie sens 1
D935	60	605	POUZAC	Avenue de La Mongie sens 2
D8	16	283	VIELLE-ADOUR	Route de Tarbes
D817	29	306	OZON	Carrera de Carré
D817	34	481	BORDES	Route de Toulouse
D817	36	407	LHEZ	Route de Toulouse
D921A	3	43	ADAST	Route des Vallées sens 1
D921A	3	45	ADAST	Route des Vallées sens 2
D3	11	565	ADE	Place St Hippolyte
D918	15	105	ARCIZAN DESSUS	Route d'Azun sens 1
D918	15	140	ARCIZAN DESSUS	Route d'Azun sens 2
D921B	11	314	ARGELES GAZOST	Le Parc
D918	17	622	ARRAS-EN-LAVEDAN	Arrassets
D918	19	146	ARRAS-EN-LAVEDAN	Les Gerbes
D918	18	564	ARRAS-EN-LAVEDAN	Mairie

RD	PR	POS	COMMUNES	NOM ARRET
N21			LOURDES	Saux sens 1
N21			LOURDES	Saux sens 2
D937	7	151	PEYROUSE	Place de l'église
D937	3	221	SAINT-PE-DE-BIGORRE	Ecole
D937	5	0	SAINT-PE-DE-BIGORRE	Rieulhès
D921	13	800	VISCOS	Larise
D935	0	750	CASTELNAU R. B.	Gare
D935	3	352	CASTELNAU R. B.	Route de Bordeaux sens 1
D935	3	353	CASTELNAU R. B.	Route de Bordeaux sens 2
D935	10	141	CAUSSADE-RIVIERE	Gare
D935	6	139	HERES	Gare
D7	45	103	LAGARDE	Mairie
D835	11	961	MAUBOURGUET	Place Marcadiou
D935	20	377	MAUBOURGUET	Z.I. Le Marmajou sens 1
D935	20	378	MAUBOURGUET	Z.I. Le Marmajou sens 2
D935	21	187	NOUILHAN	Route des Pyrénées sens 1
D935	21	188	NOUILHAN	Route des Pyrénées sens 2
D935	8	47	SOUBLECAUSE	Route de Bordeaux
D835	10	504	VIC EN BIGORRE	La Herry sens 1
D835	10	450	VIC EN BIGORRE	La Herry sens 2
D935	12	231	VILLEFRANQUE	Route de Bordeaux

**DOSSIER DE DEROGATION 80 KM/H
DEMANDE D'AVIS A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE SECURITE ROUTIERE DES HAUTES-PYRENEES**

La loi d'orientation sur les mobilités, dite LOM, votée le 19 novembre 2019, prévoit dans son article 36 que « *le Président du Conseil Départemental ou, lorsqu'il est l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route. Cette décision prend la forme d'un arrêté motivé, pris après avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur chacune des sections de route concernées.*»

Le présent rapport a pour objectif de présenter l'étude d'accidentalité prévue par la loi en vue de recueillir l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR).

Cette étude vise avant tout à démontrer que le retour à 90 km/h sur une partie du réseau routier départemental n'est pas de nature à engendrer un risque supplémentaire au titre de l'accidentologie mortelle, puisque l'accidentologie mortelle sur le réseau considéré est principalement liée à d'autres causes. Quand la vitesse entre en jeu, il s'agit d'une vitesse excessive et inadaptée, se traduisant très souvent par des excès de vitesse importants.

La proposition départementale concerne une partie du réseau structurant, majoritairement classé dans les Itinéraires d'Intérêt Régional, représentant un linéaire de 227 km dont 133 km sont situés hors agglomération (zones 70 & 50).

C'est le réseau le mieux aménagé pour lequel la collectivité départementale consent année après année un effort budgétaire soutenu, tant pour son entretien, que pour des aménagements qualitatifs.

Au-delà des actions déjà menées au quotidien pour entretenir et moderniser le réseau routier départemental, le Conseil départemental a la volonté d'agir dans le sens d'une amélioration de la sécurité routière. La présente étude vise à démontrer que la proposition de dérogation à 90 km/h ne s'inscrit pas en contradiction avec cet objectif.

L'étude d'accidentalité montre que :

- Le bilan du passage à 80 km/h, en termes de vies épargnées au plan national, est pour le moins discutable, évoluant dans une fourchette allant de 39 à 206 vies épargnées, très en deçà des objectifs gouvernementaux (400 vies épargnées).

- Si des tendances peuvent être esquissées au plan national, l'analyse des données départementales (voire régionales), tend à démontrer qu'il n'y a pas de corrélation significative entre Vitesse Maximale Autorisée à 80 ou 90 km/h et accidentologie mortelle constatée sur le réseau considéré entre 2014 et 2019.
- La mesure est mal acceptée et conduit à un non-respect quasi-généralisé comme l'a souligné le CEREMA dans son bilan à 12 mois, près de 60 % des usagers ne respectant pas le 80 km/h.
- Les recommandations des experts du Conseil National de la Sécurité Routière ne constituent en rien une obligation et encore moins un préalable à la mise en place de la dérogation, de par leur caractère excessif, voir léonin.
- Le Document Global d'Orientations 2018-2022 pour les Hautes-Pyrénées signé le 11 mars 2019, n'a pas considéré que la vitesse était un enjeu à retenir, en contradiction avec la position nationale.
- La sécurité routière n'est pas une science exacte, même si elle s'appuie sur des statistiques, les causes d'accidentologie mortelle relevant principalement de multiples facteurs comportementaux.

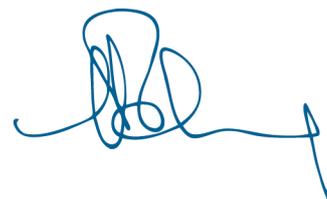
La dérogation demandée nécessitera la pose d'environ 200 panneaux, sachant que le coût de la fourniture et la pose d'un panneau et de son support est estimé 100 € TTC, la pose étant réalisée en régie.

Le coût total est donc évalué à 20 000 €.

Je vous propose donc de valider l'étude d'accidentalité jointe au présent rapport et m'autoriser à saisir M le Préfet des Hautes-Pyrénées afin de recueillir l'avis de la CDSR.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT
POUR LES COLLÈGES DES HAUTES-PYRÉNÉES
À RECRUTEMENT INTERDÉPARTEMENTAL
ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020**

De par leur positionnement géographique, certains collèges de notre département accueillent des élèves domiciliés dans des départements voisins. Il s'agit principalement des collèges publics de Trie sur Baïse, Vic en Bigorre, Paul Eluard à Tarbes, Maubourguet, Loures-Barousse et le collège privé de Garaison.

Le code de l'Éducation dans son article L213-8 prévoit que *« lorsque 10% au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés »*.

Sont concernés par cette disposition, le collège de Loures-Barousse et celui de Garaison qui accueillent respectivement les élèves suivants venant de la Haute-Garonne :

Collège	Effectifs RS 2019	Elèves de la Haute-Garonne
De la Barousse	208	110 (soit 53%)
Notre-Dame de Garaison	293	130 (soit 44%)

Pour rappel, chaque année le Département alloue aux établissements les dotations suivantes :

Pour les collèges publics :

- Une DGF (Dotation Globale de Fonctionnement)

Pour les collèges privés :

- Un forfait d'externat part matériel calculé sur la base du coût d'un élève du public
- Un forfait d'externat part personnel calculé sur la base du coût personnel ATTEE ramené à l'élève

Il est donc proposé de solliciter la participation financière du Département de la Haute-Garonne comme suit :

POUR LE COLLEGE PUBLIC DE LOURES-BAROUSSE :

Dotation Globale de Fonctionnement collège de la Barousse X effectif Haute-Garonne

Effectifs élèves année scolaire en cours

Soit pour l'année scolaire 2019/2020 = $(47\ 884\text{€} \times 110) / 208 = \mathbf{25\ 323\ \text{€}}$

POUR LE COLLEGE PRIVE ND DE GARAISSON :

Forfaits d'externat part matériel et part personnel X effectif Haute-Garonne

Effectifs élèves année scolaire en cours

Soit pour l'année scolaire 2019/2020 = $(69\ 148\text{€} + 99\ 152\text{€}) \times 130 / 293 = \mathbf{74\ 672\ \text{€}}$.

Une convention entre nos deux Départements définissant les modalités de paiement est annexée au présent rapport.

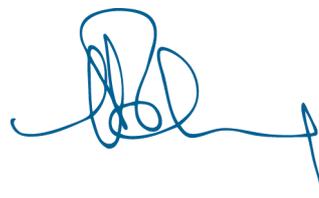
Soit un total à facturer au Département 31 pour l'accueil des élèves des 2 collèges qui s'établira à 99 995 €, au titre de l'année scolaire 2019/2020.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose donc :

- d'acter le principe d'une sollicitation financière auprès du Département de la Haute-Garonne sur la base suivante :
 - o Collèges publics : sur la base de la dotation de fonctionnement (=DGF)
 - o Collèges privés : sur la base de la dotation de fonctionnement part matériel et part personnel.
- de m'autoriser à signer la convention annexée au présent rapport ainsi que tous les actes utiles en découlant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Chapitre-fonction/article(Enveloppe)	Intitulé de l'enveloppe	Voté	Disponible	Incidence
932-221/7473(51055)	PARTICIP DEPT CHARGES FONCT COLL	103 390,00 €	€	99 995,00 €

**Convention relative à la participation du Département de la Haute-Garonne
aux charges de fonctionnement pour les collèges des Hautes-Pyrénées à recrutement
interdépartemental.
Année scolaire 2019/2020**

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PELIEU, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du XXXXXX,
D'une part

ET

Le Département de la Haute-Garonne, représenté par Monsieur Georges MERIC, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du XXXXX,
D'autre part.

VU l'article L213-8 du Code de l'Education qui prévoit que « lorsque 10% au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés ».

CONSIDERANT, pour l'année scolaire 2019/2020 que le nombre d'élèves du Département de la Haute-Garonne accueillis au titre de l'enseignement public au sein d'un collège des Hautes-Pyrénées et au titre de l'enseignement privé au sein d'un collège des Hautes-Pyrénées, est supérieur à 10%,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

En application de l'article L213-8 du code de l'éducation susvisé, le Département de la Haute-Garonne est appelé à participer pour l'année scolaire 2019/2020 aux dépenses :

- de fonctionnement pour le collège public de La Barousse à LOURES-BAROUSSE,
- de fonctionnement et de personnel pour le collège privé Notre-Dame de Garaison à MONLEON-MAGNOAC.

ARTICLE 2 :

Le collège public La Barousse situé à Loures-Barousse, accueille 110 élèves (effectifs à la RS 2019) originaires du département de la Haute-Garonne pour un effectif global de 208 élèves (soit 53%),

La dotation de fonctionnement allouée par le Département à ce collège au titre de 2020 s'élève à **47 884€**

En conséquence, la contribution du Département de la Haute-Garonne aux charges de fonctionnement du collège de La Barousse, calculée au prorata du nombre d'élèves, s'élève à **25 323€**

ARTICLE 3 :

Le collège privé Notre-Dame de Garaison à MONLEON-MAGNOAC, accueillant 130 élèves (effectifs à la RS 2019) originaires du département de la Haute-Garonne pour un effectif global de 293 élèves (soit 44%), est concerné au titre des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Les forfaits d'externat relatifs au fonctionnement et au personnel alloués à ce collège par le Département au titre de 2020 s'élèvent à **69 148€**, s'agissant de la « part matériel », et à **99 152€** s'agissant de la « part personnel », soit un total de **168 300€**
En conséquence, la contribution du Département de la Haute-Garonne aux charges de fonctionnement et de personnel du collège Notre-Dame de Garaison, calculée au prorata du nombre d'élèves, s'élève à **74 672€**

ARTICLE 4 :

Compte de tenu de ce qui précède, le Département de la Haute-Garonne apportera sa contribution au Département des Hautes-Pyrénées au titre de l'année scolaire 2019-2020 pour un montant total de **99 995€**

ARTICLE 5 :

La présente convention relative à l'année scolaire 2019-2020 prendra fin avec le versement intégral de la participation financière susvisée.

ARTICLE 6 :

Tout litige pouvant naître de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé de façon amiable, sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Garonne

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Georges MERIC

Michel PELIEU

**CONVENTIONS CADRE ET FINANCIERE POUR 2020
ENTRE LA REGION OCCITANIE, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES
POUR LA CONNAISSANCE DU PATRIMOINE**

Dans le cadre de la déclinaison des orientations issues des rapports sur la culture validés lors des Assemblées plénières du Conseil départemental du 10 décembre 2010 et du 25 février 2011 dans le domaine du patrimoine, le Département s'est engagé dans une démarche de valorisation du patrimoine à travers, principalement, la conduite et la coordination de l'inventaire général.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales permet à la Région Occitanie de confier – par le biais d'une convention – au Département, la conduite des opérations d'Inventaire général.

Aussi, en 2012, une première convention a été signée et a inauguré le partenariat triennal entre les deux collectivités.

Ce dispositif, cofinancé par la Région et le Département, a été réitéré en 2015 et 2018, et les opérations de recensement ont été poursuivies.

Dans le cadre de sa compétence de promotion du tourisme, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, souhaite bénéficier en 2020, de l'inventaire du patrimoine Baroque de son territoire, réalisé par le Département.

Il vous est proposé aujourd'hui d'accepter les termes des conventions tripartites cadre et financière pour 2020, afin de prolonger les opérations de recensement selon les modalités définies dans le cahier des clauses scientifiques et techniques (en annexe de la présente convention).

Le Conseil régional Occitanie s'engage à doter le Département des moyens spécifiques (techniques et de formation) et à lui attribuer une subvention de 20 000 € pour mener à bien les opérations d'inventaire.

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage à attribuer une subvention de 10 000 € pour la réalisation du projet spécifique au patrimoine Baroque de son territoire.

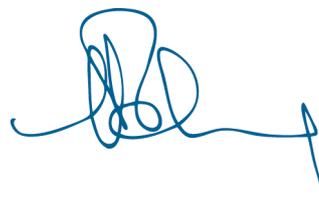
Ces crédits seront inscrits en recettes sur le chapitre 933-315 du budget.

De son côté le Département s'engage à respecter le Cahier des clauses scientifiques et techniques et à alimenter de ses données patrimoniales le Service Régional de l'Inventaire.

Je vous propose d'accepter les termes de ces conventions et de m'autoriser à les signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Chapitre-fonction/article(Enveloppe)	Intitulé de l'enveloppe	Voté	Disponible	Incidence
933-315/7472(30142)	SUBVENTION REGION (recette)	20 000,00 €	€	20 000,00 €
933-315/7474(51068)	SUBVENTION AGGLO TLP (recette)	10 000,00 €	€	10 000,00 €

CONVENTION CADRE
entre la Région Occitanie, le Département des Hautes-Pyrénées
et la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

POUR LA CONNAISSANCE DU PATRIMOINE

VU l'article 95 de la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et ses décrets d'application n°2005-834 du 20 juillet 2005, n° 2005-835 du 20 juillet 2005 et n°2007-20 du 4 janvier 2007.

VU le soutien alloué sur la base du régime d'aide exempté n°SA42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission Européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014.

VU le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur

VU la délibération n° 2017/AP-JUIN/14 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 donnant délégation à la Commission Permanente.

VU la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-DEC/02 de l'Assemblée Plénière du 20 décembre 2017, approuvant la politique culturelle

VU la délibération n° CP/2018-FEV/04-06 de la commission Permanente du 16 février 2018 approuvant le dispositif de soutien à la connaissance et à l'Inventaire des patrimoines.

VU la délibération de la commission Permanente de la Région Occitanie n°CP/2020-AVR/04. du XX avril 2020 approuvant la présente convention ;

VU le dossier présenté par le Département des Hautes-Pyrénées et enregistré sous le numéro XXXXXXXX

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2020-...du...approuvant la présente convention,

VU la délibération de la Commission permanente de la Communauté d'agglomération n°...du...approuvant la présente convention,

Entre

La Région Occitanie, représentée par Madame Carole DELGA, Présidente de la Région Occitanie, ci-après désignée par la Région, d'une part,

Et

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, ci-après désigné par le Département, d'autre part,

Et

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, son président, ci-après désigné par l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, d'autre part.

Préambule

En vertu de l'article 95 II de la loi du 13 août 2004 susvisée, la Région Occitanie confie « aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités qui en font la demande la conduite, dans leur ressort, des opérations d'Inventaire général. Ces collectivités ou ces groupements concluent à cet effet une convention avec la Région ».

La Région souhaite structurer son intervention patrimoniale autour des notions de développement durable (culturel, territorial, économique, touristique) et de la formation.

Elle apporte son soutien à des projets, expertisés d'un point de vue qualitatif, générateurs d'emplois qualifiés et de développement.

Le Département des Hautes-Pyrénées souhaite poursuivre sa politique de connaissance du patrimoine du territoire, de son architecture et de ses savoir-faire constructifs. Il souhaite mettre à disposition de ses partenaires et valoriser les données scientifiques constituées dans les projets de développement du territoire et de sensibilisation des publics. Il met en avant la nécessité de prendre en compte le patrimoine à des fins de sensibilisation, de protection, et de valorisation touristique.

L'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dans le cadre de sa compétence de promotion du tourisme, souhaite bénéficier de l'inventaire du patrimoine Baroque de son territoire, réalisé par le Département. Elle participe dans la mesure des possibilités techniques à la diffusion des opérations d'inventaire sur son territoire.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Région confie au Département des Hautes-Pyrénées la conduite des opérations d'inventaire général sur son territoire selon le programme défini à l'article 2 de la présente convention et conformément à un cahier des clauses scientifiques et techniques (CCST) défini annuellement entre les parties.

ARTICLE 2 : Objectifs de l'opération d'inventaire

L'objectif de cette opération vise au recensement et à l'étude du patrimoine immobilier et/ou mobilier du département, aboutissant à la production de dossiers informatisés respectant les normes de l'Inventaire général du patrimoine culturel définies par le ministère chargé de la culture. La documentation scientifique ainsi rassemblée constitue un outil d'aide à la gestion de l'espace du territoire et fait l'objet d'actions de valorisation et sensibilisation.

Les actions projetées se déclinent en trois volets :

- inventaire du patrimoine,
- numérisation et mise aux normes des données recueillies,
- sensibilisation du public.

ARTICLE 3 : Délai de réalisation

La conduite des opérations d'Inventaire général démarre au 1^{er} janvier 2020 et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2020.

Une prorogation peut éventuellement être accordée à la demande du bénéficiaire par la Région, en cas de nécessité justifiée par lui avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du programme ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le programme ne soit pas dénaturé.

ARTICLE 4 : Engagements des parties

La Région s'engage à :

- assurer le suivi scientifique de l'opération, le contrôle des données textuelles, graphiques et photographiques, leur mise en ligne sur le portail Internet patrimoine

de la Région et assurer le versement des données dans les bases nationales du ministère chargé de la culture ;

- mettre à disposition du Département le logiciel de saisie dédié et assurer une assistance technique pour son utilisation pour toute la durée de la présente convention ;
- assurer le suivi technique et la validation scientifique aux côtés des services du Département ;
- apporter son soutien technique à la conduite de l'opération d'inventaire confiée au Département conformément au cahier des clauses scientifiques et techniques ;
- apposer sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée le logo de du Département et de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- apporter son soutien financier au projet.

La Département des Hautes-Pyrénées s'engage à :

- conduire l'opération d'Inventaire conformément au cahier des clauses scientifiques et techniques annuel ;
- transmettre les données produites dans le cadre de l'opération d'inventaire à la Région conformément au Cahier des Clauses Scientifiques et Techniques (CCST) ;

L'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage à :

- apporter son soutien technique à la conduite de l'opération d'inventaire confiée au Département conformément au cahier des clauses scientifiques et techniques ;
- apposer sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée le logo de la Région Occitanie et celui du Département.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Le coût total de cette opération de connaissance du patrimoine, confiée par la Région au Département, est estimé à 60.000,00 € TTC pour la durée de l'opération.

L'aide de la Région pour la réalisation du projet triennal prend la forme d'une subvention attribuée annuellement au Département, sous réserve de la disponibilité des crédits et du vote de l'assemblée délibérante, et sur la base d'une demande de subvention par le Département.

Le Département des Hautes-Pyrénées prend en charge l'ensemble des dépenses liées à l'opération, sous réserve de la disponibilité des crédits annuels et du vote du budget par l'assemblée délibérante, et sous réserve de l'obtention du financement de la Région.

L'aide de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la réalisation du projet prend la forme d'une subvention attribuée annuellement au Département, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Une convention financière annuelle fixe les modalités de calcul et de versement de l'aide, ainsi que les dispositions relatives aux contrôles.

ARTICLE 6 : Évaluation de la collaboration

Une réunion de bilan est diligentée par les parties chaque fin d'année. Cette rencontre permettra de juger de la qualité des opérations réalisées dans l'année et d'orienter les actions des années suivantes, dans le respect des engagements mutuels.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention prend fin au 31 décembre 2020 sans préjudice des délais nécessaires aux opérations liées au versement du solde de la subvention et aux opérations de contrôle consécutives aux conventions financières annuelles prises en application de la présente.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et à défaut de règlement amiable, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant par voie électronique, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Contentieux

A défaut de règlement amiable, tout litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le

En trois exemplaires

Pour la Région
Occitanie
La Présidente

Pour le Département
des Hautes Pyrénées
Le Président

Pour la Communauté
d'agglomération Tarbes
Lourdes Pyrénées

Carole DELGA

Michel PÉLIEU

Gérard TREMEGE

CONVENTION FINANCIERE - 2020
entre la Région Occitanie, le Département des Hautes-Pyrénées
et la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

POUR LA CONNAISSANCE DU PATRIMOINE

VU l'article 95 de la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et ses décrets d'application n°2005-834 du 20 juillet 2005, n° 2005-835 du 20 juillet 2005 et n°2007-20 du 4 janvier 2007.

VU le soutien alloué sur la base du régime d'aide exempté n°SA42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission Européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014.

VU le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur.

VU la délibération n° 2017/AP-JUIN/14 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 donnant délégation à la Commission Permanente.

VU la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-DEC/02 de l'Assemblée Plénière du 20 décembre 2017, approuvant la politique culturelle.

VU la délibération n°CP/2018-FEV/04-06 de la Commission permanente du 16 février 2018 approuvant le dispositif de soutien à la connaissance et à l'Inventaire des patrimoines.

VU la délibération du Conseil Régional Occitanie n°CP/2020-AVR/04. du XX avril 2020 approuvant la convention cadre 2020-2022 ;

VU la délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n°CP/2020-AVR/04. du XX avril 2020 approuvant la présente convention ;

VU le dossier présenté par le Département des Hautes-Pyrénées et enregistré sous le numéro XXXXXXXX

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2020...du...approuvant la présente convention,

VU la délibération de la Commission permanente de la Communauté d'agglomération n°...du...approuvant la présente convention,

Entre

La Région Occitanie, représentée par Madame Carole DELGA, Présidente de la Région Occitanie, ci-après désignée par la Région, d'une part,

Et

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, ci-après désigné par le Département, d'autre part,

Et

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, son président, ci-après désigné par l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La Région apporte son soutien financier à la conduite par le Département des opérations d'inventaire général sur son territoire selon le programme défini à l'article 2 de la convention cadre.

L'opération financée est décrite dans le cahier des clauses scientifiques et techniques 2020 (CCST) et l'annexe financière joints à la présente convention.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de la subvention

La subvention régionale attribuée au Département des Hautes-Pyrénées pour la réalisation de l'opération d'inventaire décrite ci-dessus s'élève à 20.000,00 € TTC.

La subvention attribuée au Département des Hautes-Pyrénées par l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la réalisation de l'opération d'inventaire décrite ci-dessus s'élève à 10.000,00 € TTC.

ARTICLE 3 : Délai de réalisation

Le délai de réalisation de l'opération, correspondant à la période de réalisation effective de l'opération ainsi qu'aux dates de prise en compte des dépenses est fixé comme suit : l'opération subventionnée démarre le 1^{er} janvier 2020 et prend fin le 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : Engagements du bénéficiaire

Le Département s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée et à respecter les engagements suivants :

4-1 Information de la Région

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée la Région, dans un délai d'un mois, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération financée.

Ainsi, il s'engage à informer la Région de tout changement dans sa situation juridique, notamment de toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique).

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération financée, notamment toute modification des données financières et techniques.

4-2 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée.

Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde, par toute personne dûment mandatée par la Région.

À ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

4-3 : Information sur la participation de Région

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation de la Région selon les modalités suivantes :

Les supports de communication :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet de la Région).

Ce logo sera juxtaposé à celui de la communauté de communes et à celui de l'Inventaire général et ce, de manière parfaitement visible et identifiable.

La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :

- tous les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation, relatifs à l'opération financée,
- toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- la page d'accueil du site Internet du bénéficiaire.

4-4 : Autres engagements

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les données produites dans le cadre de l'opération d'inventaire à la Région conformément au Cahier des Clauses Scientifiques et Techniques (CCST) ;

ARTICLE 5 : Modalités de versement

5-1 : caractéristiques du versement

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire. Elle est incessible hors cession de créances intervenant dans le cadre des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier. À ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Il s'agit d'une subvention à versement proportionnel ; c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses éligibles justifiées.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses éligibles justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le montant du financement régional peut notamment être réduit si les écarts entre les postes de dépenses prévus et réalisés ne sont pas justifiés et fondés. Dans le cas où l'écart n'est pas justifié, le montant retenu ne peut excéder, par poste de dépenses, celui présenté dans budget prévisionnel ou le plan de financement.

5-2 : rythmes de versement

La subvention donne lieu au versement :

- D'une avance représentant 30 % du montant de la subvention attribuée
- D'un acompte, dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70 % de la subvention attribuée ;
- Du solde.

5-3 : Pièces justificatives à produire

La subvention est versée, selon le rythme de paiement défini à l'article précédent, au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant selon le modèle figurant en annexe, ainsi que des pièces justificatives suivantes, accompagnées d'un RIB complet :

- Pour l'avance :
 - Une attestation de démarrage de l'opération dûment signée par le bénéficiaire ou son représentant (le démarrage de l'opération pourra être attesté dans le formulaire de demande de paiement).
- Pour l'acompte :
 - Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire, dûment signé par ce dernier ou son représentant (incluant l'avance pour le premier acompte, le cas échéant) ;
 - La copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire, (incluant l'avance pour le premier acompte, le cas échéant).
- Pour le solde :
 - Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics) ;
 - La copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire ;
 - Un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées.
 - Un rapport d'activité décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération.

Le versement interviendra sous réserve que la Région ait produit un avis de conformité scientifique des données recueillies.

Article 6 : Suspension

La Région se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

6-1 : Non-versement et reversement

La Région peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas verser s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention :

- que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- que l'opération n'a pas été réalisée ou a été partiellement réalisée et que la subvention a fait l'objet d'un trop perçu ;
- que les engagements auxquels est tenu le bénéficiaire n'ont pas été respectés, notamment ceux relatifs à l'information sur la participation de la Région.

6-2 : procédure de reversement

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement à l'émission du titre ou au refus de versement, la Région notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le/la Président(e) du Conseil Régional si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Caducité

La subvention régionale devient caduque de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de la délibération d'attribution du financement ;
- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de fin de réalisation ;
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

Sur demande circonstanciée du bénéficiaire, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation peut être exceptionnellement accordé, à condition que l'opération ne soit pas dénaturée. La décision en ce sens de l'organe délibérant du Conseil Régional sera traduite par la passation d'un avenant.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention prend fin à l'issue des délais de contrôle tels que mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 9 : Pièces contractuelles

Les annexes jointes à la présente convention font partie intégrante de celle-ci.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires

Pour la Région
Occitanie
La Présidente

Pour le Département
des Hautes Pyrénées
Le Président

Pour la Communauté
d'agglomération Tarbes
Lourdes Pyrénées

Carole DELGA

Michel PÉLIEU

Gérard TREMEGE



service de la Connaissance
& de l'Inventaire



Direction des archives
et des patrimoines

Cahier des clauses scientifiques et techniques
pour un inventaire général du patrimoine culturel
dans le département des Hautes-Pyrénées
et sur le territoire de l'agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées

2020



Préambule

Le présent cahier des clauses scientifiques et techniques complète les termes de la convention de connaissance du patrimoine liant la Région Occitanie, le Département des Hautes-Pyrénées et l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Il précise pour 2020 les actions projetées et encadre la conduite des opérations d'inventaire général du patrimoine confiées par la Région au Département.

Article 1 - L'inventaire du patrimoine

1.1 : enjeux de l'opération

L'opération d'inventaire vise au recensement et à l'étude du patrimoine immobilier et/ou mobilier sur le territoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Dans le cadre d'un objectif de contribution au développement durable, elle doit aboutir :

- à approfondir la connaissance scientifique sur l'aire d'étude définie à l'article 1-2 ;
- à la production de dossiers informatisés respectant les normes de l'Inventaire général du patrimoine culturel définies par le ministère chargé de la culture ;
- à la constitution d'une documentation scientifique ;
- à l'élaboration d'un outil d'aide à la valorisation de l'espace départemental ;
- à l'élaboration d'un outil de valorisation à l'échelle de l'agglomération ;
- à diffuser le plus largement possible la connaissance auprès du public ;
- à favoriser la prise en compte du patrimoine dans les politiques développées par le Département : habitat, culture, tourisme, énergies et paysages/environnement ;
- à encourager par l'accompagnement l'intégration des données de l'inventaire dans les projets proposés par l'ensemble des acteurs du territoire ;
- à diffuser le plus largement possible la connaissance auprès du public.

1.2: Délimitation de l'aire d'étude, définition du champ d'investigation et de la méthode

Un programme d'étude et de mise en valeur des retables baroques sur le territoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est en cours d'élaboration. Il est envisagé de constituer une base de données scientifiquement fiable en ce qui concerne les auteurs de ces œuvres, leur état sanitaire de certaines et leurs conditions d'accessibilité au public.

Il s'agit dans un premier temps de réunir la documentation existante pour chaque œuvre connue, de la vérifier et de la compléter avec les éléments conservés aux Archives départementales et de retrouver, si possible, les influences et les héritages artistiques de chaque œuvre et de les rattacher aux autres œuvres connues du Département.

Des études ponctuelles pourront être menées sur divers sites du territoire au gré des urgences et opportunités.

Le service de la connaissance du patrimoine de la Région apportera son aide particulière sur la thématique du patrimoine mémoriel, paysager et industriel chaque fois que de besoins. Il assurera la validation scientifique de la méthode et des données recueillies. Il facilitera la mise à disposition de la documentation dont il dispose à l'échelle de la communauté de communes. L'article 3 précise les conditions d'exploitation et de diffusion des données.

Article 2 - Définition des moyens de restitution

2.1 : Restitutions publiques

Des conférences de restitution des données de l'inventaire seront proposées ainsi que des brochures à but pédagogiques et touristiques.

2.2 : Transmission des données à partir des outils régionaux

Le Département des Hautes-Pyrénées s'engage à ce que les données recueillies soient enregistrées dans l'application de GED mise à sa disposition par la Région. En fonction de l'avancée des enquêtes sur le terrain, il s'engage à transmettre les données produites au service de la connaissance du patrimoine de la Région afin qu'il vérifie et valide le contenu scientifique des données avant leur versement sur l'Internet. Le Département autorise le prestataire désigné par la Région à opérer la sauvegarde des données sur DVD, disque externe ou tout autre support. La Région garantit la compétence technique des intervenants désignés.

2.3 : mise en ligne des données

2.3 – A : sur les outils de diffusion de la Région

La Région Occitanie dispose actuellement d'un site web de diffusion de ses ressources patrimoniales (données architecture, mobilier, presse ancienne, documents iconographiques, documents littéraires, etc.) : Le site <http://patrimoines.laregion.fr/> outil de ressources et de diffusion permettant à l'internaute d'accéder aux inventaires réalisés dans la région, de suivre l'actualité de la recherche et des publications en liaison avec le patrimoine. Ce portail permet également de visiter virtuellement la région, de découvrir son patrimoine.

2.3 – B : sur « l'Atlas des patrimoines »

La Région Occitanie alimente depuis 2017 « l'Atlas des patrimoines » qui propose un accès cartographique (par la localisation) à des informations culturelles et patrimoniales (ethnographiques, archéologiques, architecturales, urbaines, paysagères). L'Atlas des patrimoines : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/> permet aux différents services de l'Etat et des collectivités territoriales, aux professionnels du patrimoine, au public désireux de connaître son environnement culturel, tant du point de vue réglementaire que documentaire.

2.3 – C : sur les bases nationales

La Région Occitanie verse une partie des données produites à l'échelle régionale sur les bases nationales afin de contribuer à l'enrichissement de la documentation mise à disposition du public <http://pop.culture.gouv.fr/>. La plate-forme ouverte du patrimoine permet aux professionnels de constituer et de maintenir un réservoir d'informations certifiées par les services de l'État à travers des outils interopérables et simples d'utilisation. Il permet également la libre consultation de l'ensemble des ressources textuelles et photographiques ainsi que leur réutilisation par d'autres applications grâce à un partage, total ou partiel, en open data.

Le Département et la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées autorisent la publication électronique des données produites dans le cadre de la présente convention avec mention des auteurs des études, sur les outils de diffusion électroniques de la Région et se réservent la possibilité d'utiliser les données sur leurs propres sites.

2.4 : Publications et communication

Dans le cadre d'éventuelles publications à caractère scientifique portant sur les résultats des opérations d'inventaire conduites dans le cadre de la présente convention, le service de la connaissance du patrimoine de la Région sera associé au comité éditorial qui sera institué. Informé du rétro planning éditorial, le chef du service de la connaissance du patrimoine devra avoir communication de tout manuscrit pour relecture. Il sera co-signataire du bon-à-tirer.

Il est convenu que tout concours financier de la Région devra être mentionné par son bénéficiaire au moyen de supports appropriés à la nature de l'objet subventionné.

La communauté d'agglomération et le Département des Hautes-Pyrénées s'engagent à développer la communication autour de ce projet en étroite concertation avec la Région, pour tout événement presse et opération ponctuelle. Ils s'engagent également à apposer, sur

tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de la Région et le logo de l'Inventaire général. La Région s'engage à associer la communauté d'agglomération et le Département à toute communication éventuelle concernant ce projet.

Article 3 - Propriété de la documentation

La Région, le Département et la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées conviennent de qualifier la réalisation de l'inventaire du patrimoine comme une œuvre collective selon la définition donnée par l'article L113-2 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle.

La documentation de l'inventaire produite dans le cadre de la présente convention sera sous la triple propriété patrimoniale de la Région, du Département et de la communauté d'agglomération tant pour la documentation papier que numérique. Elle sera en consultation libre au centre de documentation du Patrimoine de la Région, aux Archives départementales et au service Patrimoine de la communauté d'agglomération. Chacun des partenaires aura la libre utilisation de cette documentation sous la réserve de la mention systématique du copyright joint de la Région, du département et de la communauté d'agglomération. Les clichés photographiques produits par le service de la connaissance du patrimoine porteront obligatoirement la mention suivante : photo : xxxx © Inventaire général Région Occitanie / Département des Hautes-Pyrénées / Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Les noms des auteurs de la documentation (chercheurs, photographes, cartographes) seront également précisés.

Il est convenu que si un prestataire extérieur était amené à produire de la documentation graphique ou photographique, il renoncerait aux droits patrimoniaux au profit du Département des Hautes-Pyrénées, de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la Région. A cette fin, un contrat de cession de droits avec le prestataire extérieur considéré sera établi, dont toutes les parties seront signataires.

La Région, le Département des Hautes-Pyrénées et la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées se cèdent mutuellement les droits d'exploitation des données dans le cadre de la constitution de l'inventaire et de sa mise à disposition du public à titre gratuit.

L'exploitation commerciale des données fera l'objet d'une consultation réciproque des deux parties et d'une convention spécifique si besoin.

Les données, synthèses, conclusions de l'inventaire ne pourront subir de modification ou d'adjonction sans accord entre les parties. La Région le Département des Hautes-Pyrénées et la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engagent à se fournir mutuellement les mises à jour ultérieures de l'inventaire.

Article 4 - Le calendrier prévisionnel

Premier semestre 2020 :

- Etude des œuvres sélectionnées sur le territoire de l'Agglomération ;
- Réalisation du repérage des établissements de villégiature sur le territoire de Lourdes (Région) ;
- Finalisation de l'étude sur le sanatorium d'Arrens-Marsous et travaux de repérage et de recherche sur les sanatoriums du département.

Au second semestre 2020

- Poursuite de l'étude des œuvres et intégration des données dans les bases ;
- Réalisation des campagnes de prises de vues ;
- Préparation d'un catalogue raisonné.

Un comité de pilotage sera organisé dans le courant du dernier trimestre 2020 pour faire le point sur l'avancée des enquêtes et pour définir les pistes de recherche des années suivantes.

Article 5 - Les moyens humains et techniques

5.1 : Moyens humains au service de l'inventaire

L'ensemble des actions définies dans le cahier des clauses scientifiques et techniques seront prises en charge par une personne missionnée à temps plein dont le grade ou la qualification devront être agréés par la Région.

Le service de la connaissance du patrimoine de la Région doit être consulté sur les moyens humains mis en œuvre pour la conduite de l'inventaire ainsi que sur les compétences techniques des personnels en charge de cette mission. Il assure la formation scientifique continue de l'équipe chargée de la mission d'inventaire sous forme de journées de formation régulières.

5.2 : Suivi et validation du service de la connaissance du patrimoine

Le service de la connaissance du patrimoine, représenté par le chef de service de la connaissance du patrimoine de la direction de la culture et du patrimoine de la Région, assure le suivi scientifique de l'opération, le contrôle et la validation en continu des données textuelles, graphiques et photographiques, leur mise en ligne sur le portail Internet patrimoine de la Région et assure le versement des données dans les bases nationales du ministère chargé de la culture et de la communication.

Le personnel du service de la connaissance du patrimoine participe aux opérations selon les compétences nécessaires à leur bon déroulement : coordination générale de l'opération, formation du personnel, mise en œuvre d'une méthode de travail, suivi ou contribution directe aux études.

5.3 : Mise à disposition et utilisation de RenablLP

La Région met à disposition du Département l'outil de gestion de dossier électronique RenablLP. Elle assure directement ou délègue à un prestataire choisi par elle, la mise en place de l'application auprès du département. Elle désigne la direction de son service informatique comme référent technique et le service de la connaissance du patrimoine comme référent fonctionnel.

En contre-partie, le Département s'engage à désigner un référent fonctionnel (utilisateur) au sein de l'équipe d'inventaire, un référent technique au sein de son service informatique ou au sein de l'équipe d'inventaire. Il s'engage également à être disponible et à travailler en collaboration avec les intervenants RenablLP et à fournir les informations nécessaires à l'installation, la maintenance ou la sauvegarde des données.

Le Département des Hautes-Pyrénées assure enfin la configuration optimale des postes informatiques client et serveur sur lesquels sera installé RenablLP : à savoir au minimum pour les postes clients, un processeur double cœur 2.5Ghz, 2Go de Ram, un disque dur de 160 Go, un graveur DVD et pour la sauvegarde 2 disques durs externes. Un logiciel de traitement des images sera nécessaire. Il est également convenu qu'en cas de panne ou d'incident technique, les référents du Département contacteront les référents de la Région. Il est convenu que la mise à disposition de RenablLP est en mode saisie pour la durée de la convention. Elle reste à disposition en mode consultation de la collectivité sans limite de date.

ARTICLE 6 : Bibliographie de référence

La documentation méthodologique de l'inventaire qui sera utilisée par tous les partenaires est téléchargeable sur le site du ministère chargé de la culture aux adresses suivantes :

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/extranetIGPC/extranet_insitu.htm

<http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/introl.pdf>

http://www.culture.gouv.fr/culture/dp/inventaire/extranetIGPC/normes/sysdescARCHI/sysdesc_archi_sept1999.pdf

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/sysdesc_archi-ex_sept1999.pdf

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/thesau_archi.rtf

http://www.inventaire.culture.gouv.fr/telechar/thesaurus_architecture_2013.pdf

<http://data.culture.fr/thesaurus/page/ark:/67717/T96>

<http://data.culture.fr/thesaurus/page/ark:/67717/T69>

http://www.inventaire.culture.gouv.fr/telechar/thesaurus_objets_mobiliers_2014.pdf

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/sysdesc_obj-patind_1998.pdf

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/extranetIGPC/normes/sysdescILL/pdf/SDILL_2007.pdf

**CONVENTION ENTRE LA SOCIETE COUTOT-ROEHRIG
ET LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Dans le cadre de son programme pluriannuel de numérisation, les Archives départementales ont été sollicitées par la société de généalogie successorale Coutot-Roehrig pour la numérisation des listes nominatives de recensement de population de 1921 à 1975 et des tables des successions et absences de l'Enregistrement de 1815 à 1968 ainsi que la mise à disposition des fichiers numériques correspondants.

En effet, la société Coutot-Roehrig réalise des recherches, sur mandat notarial, dans le but de retrouver d'éventuels héritiers pour établir leurs droits à leur profit. Elle utilise alors des documents à forte valeur ajoutée généalogique conservés par les Archives départementales. En outre, la manipulation régulière de ces documents, amplifiant leur fragilité, rend opportune leur numérisation à des fins de conservation.

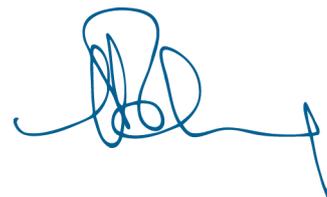
La société Coutot-Roehrig se propose donc de numériser à ses frais, soit 18 355,20 €, les documents nommés ci-dessus ainsi que les registres des passeports de 1864 à 1947 à la demande des Archives départementales. En échange, les Archives départementales mettront à disposition les fichiers numériques issus de cette numérisation ainsi que les images de précédentes campagnes de numérisation, telles que l'état civil de 1860 à 1892 et les listes nominatives de recensement déjà numérisées.

La numérisation de ces documents sera réalisée par la société Arkhenum dans ses ateliers à Bordeaux selon les prescriptions techniques fixées par les Archives départementales.

Je vous propose d'accepter les termes de cette convention et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

**Convention de partenariat relative à la numérisation
de fonds conservés aux
Archives départementales des Hautes-Pyrénées.**

Entre

Monsieur Michel PELIEU, Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, autorisé par délibération de la commission permanente tenue à _____ le _____ ;

Et Monsieur Guillaume ROEHRIG, agissant en qualité de représentant légal de la SAS COUTOT-ROEHRIG, dont le siège social est à PARIS (75005), 21 boulevard Saint-Germain ;

Il a été décidé ce qui suit :

PREAMBULE

La SAS COUTOT-ROEHRIG [désignée ci-après « la société CR »], en sa qualité de généalogiste successoral, est amenée à effectuer, sur mandat du notariat à l'occasion de l'ouverture de dossiers de succession, des recherches ayant pour but de retrouver d'éventuels héritiers et d'établir leurs droits. Elle utilise pour ce faire, comme tous les généalogistes professionnels, des documents conservés aux Archives départementales. Ces documents, à forte valeur ajoutée généalogique, sont, de ce fait, très consultés par les généalogistes professionnels et amateurs ; leur manipulation régulière, qui accroît leur fragilité, rend opportune leur numérisation également à des fins de conservation préventive.

Parmi les principaux instruments utilisés pour ces démarches figurent les registres d'état civil et leurs tables décennales, les tables de successions et absences, les registres de recensement de population et les registres de matricules militaires.

Afin de faciliter les recherches de ses collaborateurs, il est précieux pour la société CR de pouvoir consulter tout ou partie de ces documents tant au sein de ses succursales, de ses filiales, que de son siège.

Les Archives départementales ont mis en ligne sur leur site plusieurs sources généalogiques, au préalable numérisées aux frais du département, notamment les

registres paroissiaux puis d'état civil (des origines à la fin du XIXe siècle), les listes nominatives de recensement (1836-1911) et les registres matricules (classes 1859-1921).

Par ailleurs, les Archives départementales entendent multiplier l'offre documentaire en ligne, pour proposer gratuitement au public toujours plus de ressources sur leur site internet. Au premier rang d'entre elles figurent les tables de successions et absences (très précieuse source généalogique pour les XIXe et XXe siècles) ainsi que les recensements de population postérieurs à 1911.

La société CR prendra en charge tout ou partie de la numérisation des archives précitées. En contrepartie, elle se verra remettre, outre les fichiers résultant de la numérisation prévue à la présente convention, les fichiers numériques de certains documents déjà numérisés par les soins des Archives départementales et utiles à son activité professionnelle.

L'objectif de la présente convention est d'organiser la numérisation de ces documents et d'en encadrer l'utilisation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est d'organiser la numérisation de ces documents, d'en encadrer l'utilisation et de formaliser le partenariat entre le Département et la société CR.

La société CR prendra en charge la numérisation des archives concernées par la présente convention. En contrepartie, elle se verra remettre, les fichiers résultants de la numérisation prévue aux présentes, ainsi que d'autres fichiers déjà numérisés par les soins des Archives départementales et utiles à son activité professionnelle.

Il est ainsi convenu que la société CR prenne à sa charge la totalité des frais de numérisation des fonds, conservés aux Archives départementales des Hautes-Pyrénées, suivants :

- les listes nominatives de dénombrement de la population couvrant la période de 1921 à 1975, représentant environ 28 000 vues de deux pages;
- les tables de successions et absences couvrant la période 1815-1968 contenues dans 271 registres et représentant environ 54 200 vues de deux pages ;

- les registres de passeport couvrant la période 1864-1947 contenus dans 5 registres et représentant environ 706 vues de deux pages.

En contrepartie, les Archives départementales des Hautes-Pyrénées s'engagent à remettre gracieusement à la société COUTOT-ROEHRIG les images issues de précédents travaux de numérisation, savoir :

- l'état-civil postérieur à 1860, jusqu'en 1892 ;
- l'ensemble des registres de recensements de population déjà numérisés, soit 3434 listes nominatives de dénombrement représentant 60 000 vues.

ARTICLE 2 – CALENDRIER ET MODALITES DE L'OPERATION

Le prestataire retenu pour l'opération de numérisation est la société ARKHËNUM, désignée ci-après « le prestataire », dont le siège social est à BORDEAUX (33100), 7 rue Joseph Bonnet.

Les travaux de numérisation seront réalisés dans les locaux de cette société.

Réalisation du travail : le transport aller-retour des documents sera effectué par le prestataire. Le coût du transport fera l'objet d'un contrat distinct entre le prestataire et les Archives départementales. Lors de chaque opération de transport, un état des documents concernés sera systématiquement établi et contresigné par les Archives départementales et la société ARKHËNUM.

Aspects techniques : les aspects techniques de la numérisation seront convenus ultérieurement à l'occasion d'une « réunion de démarrage ». Il est d'ores et déjà précisé que :

- la numérisation des recensements de population sera faite en couleur ;
- l'ensemble des images seront enregistrées sous deux qualités différentes : JPEG12 pour la conservation et JPEG7 pour la consultation.
- l'ensemble des documents seront numérisés en double page (2 pages = 1 vue)

Organisation des images : Réalisée par le prestataire, l'indexation sera basée sur les critères définis par les Archives départementales avec accord de la société CR.

Les Archives départementales fourniront tous les éléments (cote, commune, période, type d'acte) dans un fichier Excel qui accompagnera le transfert des documents. Le plan de nommage des images et des répertoires sera communiqué par les Archives départementales. Enfin, le travail de numérisation des images sera réalisé en fonction des spécifications définies par les Archives départementales (exemple : une double page = une vue).

Calendrier : La durée de numérisation des documents sera d'un délai maximum de six mois à compter de la remise par les Archives départementales des documents au prestataire. A ce délai, s'ajoutera un délai de deux mois permettant aux Archives départementales et à la société CR *de contrôler et valider les travaux*.

Suivi de l'opération : Les Archives départementales seront tenues informées hebdomadairement de l'avancée du travail par le prestataire.

Test de validité : Avant le démarrage de la prestation de numérisation une réunion de démarrage sera organisée chez le prestataire puis, un CD-Rom contenant quelques pages numérisées sera constitué et une validation de lisibilité et de respect du plan de nommage de ces images sera assurée conjointement par la société CR et les Archives départementales.

Contrôle et achèvement du travail : un disque dur externe contenant le produit de la numérisation des documents numérisés sera adressé par le prestataire d'une part aux Archives départementales et d'autre part à la société CR, qui auront un délai de deux mois pour assurer la validation. Le disque dur externe devra comporter les fichiers image dans les répertoires adéquats ainsi que les fichiers de récolement dûment complétés.

Au vu des différents contrôles, il sera procédé au besoin à une reprise du travail de numérisation.

Dès que les Archives départementales et la société CR auront validé l'ensemble des images, y compris le nommage des fichiers et des répertoires, le prestataire sera chargé de restituer les documents originaux aux Archives départementales. A cette occasion, le prestataire livrera l'ensemble des images et des fichiers de récolement aux commanditaires respectifs.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les Archives départementales assurent le classement et l'inventaire des documents à numériser ainsi que la conservation matérielle et la communication. Elles assureront la préparation de la numérisation, la prise en charge du transport aller-retour chez le prestataire ci-dessus désigné, le contrôle des images numérisées, leur hébergement et leur mise en ligne gratuite.

La société CR sera autorisée à conserver un exemplaire des images numérisées et à utiliser le produit de la numérisation à l'issue de sa réalisation, pour un usage strictement interne et à des fins professionnelles. Aucune diffusion publique des images ne lui est permise.

ARTICLE 4 – PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES DONNÉES

La société CR ne prétend à aucun droit de propriété sur les fichiers numériques résultant de la numérisation des documents, qui seront la propriété exclusive du Département des Hautes-Pyrénées. La société CR lui en garantit l'utilisation paisible, notamment contre toute revendication en matière de propriété intellectuelle.

La société CR s'engage à utiliser ces documents à des fins strictement professionnelles et exclusivement en interne, au siège parisien comme dans les succursales et filiales, et à ne communiquer ces fichiers qu'à ses collaborateurs.

A l'issue de l'opération, le Département des Hautes-Pyrénées utilisera comme il l'entend les documents numérisés désignés à l'article 1 et les diffusera selon les moyens qu'il souhaite.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE CIVILE DES PARTIES

La société CR sera seule responsable à l'égard du Département des Hautes-Pyrénées en cas de perte ou de dommage causés aux documents originaux depuis leur sortie des locaux des Archives départementales et ce jusqu'à leur restitution par le prestataire.

La société CR veillera à prendre ou faire prendre par le prestataire toutes les assurances nécessaires pour la remise en état ou la reconstitution des documents concernés en cas de dégradation ou de destruction de ceux-ci.

Elle devra donc s'assurer que le prestataire a souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter de l'opération de numérisation et d'indexation de ces documents et que cette assurance est valable pour la période d'exécution de la convention en réclamant une attestation englobant cette période.

Par ailleurs, la société CR s'assurera que le prestataire a souscrit, ou souscrive, une police assurance pour le transport des documents depuis les Archives départementales jusqu'à leurs locaux. Le coût de cette assurance sera répercuté sur le coût de transport.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est prévue pour :

- 1- la durée des travaux prévus à l'article 2. Elle prendra fin à l'issue des travaux.
- 2- une durée de vingt ans à compter de l'achèvement de l'opération, pour les engagements prévus aux articles 3 et 4. La convention fera alors l'objet d'une reconduction expresse. Toute modification des engagements prévus dans ces articles devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 – REVISION ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prendra effet un mois après la date de réception de cette lettre. Ce délai sera utilisé pour réintégrer les documents aux Archives départementales. Toutefois, la résiliation interviendra sans délai et sans recours si une disposition législative ou réglementaire ou une décision

administrative ou judiciaire place le Département dans l'impossibilité de continuer le partenariat.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en application dès sa signature par les parties. Elle est dispensée du droit de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet de la mise en œuvre d'une procédure de règlement amiable consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances entre les parties.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les parties, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la dernière correspondance, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal territorialement compétent.

Fait en 4 exemplaires,

à Tarbes, le

à Paris, le

M. Michel PELIEU

*Président du Conseil départemental
des Hautes-Pyrénées*

M. Guillaume ROEHRIG

*Représentant légal
de la SAS COUTOT-ROEHRIG*

**COMPETENCE TRANSPORTS
TRANSFERT D'ARCHIVES DEPARTEMENT/REGION**

La loi Notre du 7 août 2015 a prévu le transfert de la compétence transport du Département à la Région au 1^{er} janvier 2017.

Jusqu'au 31 décembre 2019, le Département a exercé cette compétence par délégation de la Région Occitanie, conservant la mission dans ses locaux.

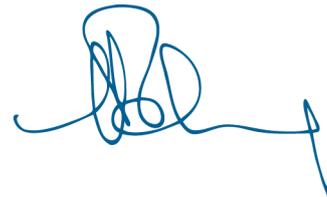
Au 1^{er} janvier 2020, la Région Occitanie reprend la compétence pleine et entière de l'organisation des transports scolaires et interurbains des Hautes-Pyrénées. Les agents ainsi que les archives courantes et intermédiaires du service transport seront transférés à la Maison de la Région de Tarbes.

Il convient d'accompagner le transfert des archives par une convention réglant les obligations et responsabilités réciproques.

Je vous propose d'accepter les termes de cette convention et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



Protocole de transfert d'archives

Entre les soussignés

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du
La Région Occitanie, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA, agissant en vertu de la délibération n°CP/2019- /10. de la commission permanente en date du
Le Préfet des Hautes-Pyrénées, représenté par le Directeur des Archives départementales, au titre du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques du département.

Vu l'article 15 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code du patrimoine livre II parties législatives et réglementaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L1321-1 et suivants ;

Vu l'instruction de tri et de conservation conjointe DAF/DPACI/RES/2009/018 ;

Vu le tableau de gestion en vigueur au sein du service transports, Direction des Routes et Transports du Département des Hautes-Pyrénées;

Considérant le transfert de la compétence transport entre le Département des Hautes-Pyrénées et la Région Occitanie ;

Considérant que, dans le cadre d'un transfert de compétences entre deux collectivités territoriales, il est nécessaire de transférer les archives courantes et intermédiaires pour permettre d'assurer la continuité du service public ;

Considérant la liste des archives à transférer figurant en annexe ;

Est passé le protocole suivant

Art. 1er). Le Département des Hautes-Pyrénées déclare, sous le contrôle du Directeur des Archives départementales des Hautes-Pyrénées, transférer à la Région Occitanie, à laquelle la compétence en matière de transports scolaires et non-urbains de voyageurs a été transférée, la propriété des dossiers produits et reçus dans le cadre de cette mission dont la liste figure en annexe dans un bordereau de transfert d'archives.

Le transfert matériel des documents sera pris en charge par le Département des Hautes-Pyrénées.

Art. 2e). Ce transfert ne porte que sur les archives courantes et intermédiaires à la date du 1^{er} janvier 2017, c'est-à-dire dont la durée d'utilité administrative (DUA) n'est pas échue. Les Archives départementales des Hautes-Pyrénées demeurent propriétaires des archives définitives dont la DUA est échue avant le 1^{er} janvier 2017.

Art. 3e). Les dossiers à détruire à l'issue de leur DUA feront l'objet de demandes d'élimination soumises au visa du Directeur des Archives départementales compétent pour le contrôle des archives du Conseil régional, conformément à l'article R212-4 du Code du patrimoine. Un bordereau réglementaire sera rédigé à cet effet par les Archives régionales d'Occitanie.

Les opérations matérielles d'élimination n'interviendront qu'après le retour de ce visa et seront prises en charge par les Archives régionales d'Occitanie. L'élimination sera réalisée par destruction complète des dossiers afin de respecter les règles de confidentialité eu égard à leur caractère éventuellement confidentiel.

Art. 4e). En cas de demande de communication par le public d'archives transférées, les modalités du code des relations entre le public et les administrations et les règles de communication des archives publiques prévues par le Code du patrimoine seront appliquées. Dans le cas d'une demande de communication par dérogation, la collectivité ayant bénéficié du transfert instruira le dossier.

Art. 5e). En cas de demande d'accès aux documents par le Département des Hautes-Pyrénées, celle-ci sera de droit et pourra s'effectuer soit sur place, soit avec déplacement du ou des documents, soit par communication à distance d'une reproduction, dans le respect des règles de confidentialité.

Fait en 3 exemplaires, à Toulouse, le

Le Président du
Conseil départemental des
Hautes-Pyrénées,

Pour le Préfet,
Le Directeur des Archives
départementales des Hautes-
Pyrénées,

La Présidente du Conseil
Régional,

Michel PÉLIEU

François GIUSTINIANI

Carole DELGA

Dossiers du service des transports à transférer à la Région

Contenu	Dates extrêmes	
FONCTIONNEMENT		
Proposition d'évolution de la grille tarifaire transports scolaires, délibérations du CG65.	2004	2009
Attestations d'assurances, d'aménagement, contrôles techniques et cartes grises des véhicules.	2016	2018
Courriers, copies mails.	2017	2019
Prévention routière : compte rendus activité, rapports activité, formation, plaquettes, plan départemental.	2007	2014
TRANSPORTS		
<i>Transports scolaires</i>		
Conventions Département / SNCF : AIS (abonnement interne scolaire) ASR (abonnement scolaire réglementé)	1994	2017
Plans aires de covoiturage.	2011	2014
Fiche horaires, circuits, plans.	2002	2010
Fiches horaires, fiches demandes élèves édition Pegase, courriers.	2013	2013
Circuits, fiches horaires.	2016	2016
Fiches contrôles.	2017	2018
Etat des lieux des abribus.	2018	2018
Demandes de titres de transport scolaire.	2017	2018
Dossiers inscriptions scolaires.	2017	2019
Inscriptions scolaires EPCI.	2017	2018
Fiches d'inscription élèves SNCF.	2015	2018
Aides individuelles de transports DP et internes.	2017	2018
Paiements et correspondance élèves internes.	1998	2010
Commandes cartes scolaires, élèves sans carte et carnets Maligne.	2017	2017
<i>Lignes régulières</i>		
Plans, itinéraires, listing élèves.	2013	2013
<i>Transports à la demande (TAD)</i>		
Conventions de délégation de compétences Département / EPCI.	2003	2016
Période hivernale : navette aéroport stations de ski.	2017	2019
Période estivale.	2017	2019
Recettes TAD.	2010	2012
Paiement talons titres de transports.	2011	2012
Lignes régulières : pièces de liquidation.	2015	2015
<i>AIT (aide individuelle de transport)</i>		
Courriers et décisions de versement aide individuelle de transport (AIT).	2009	2014
Décisions de paiement.	2010	2010
Dossiers de demande.	2014	2017
Aides versées aux familles, fiches inscription et RIB.	2015	2017
Internes / aide individuelle de transport (AIT) : formulaires d'inscriptions, RIB, décision de versement.	2018	2019
MARCHÉS PUBLICS		
Notification marché lot n° 134.	2009	2009
Bordereaux de mandats.	2010	2010
Pièces de liquidation, factures.	2011	2011

Marchés : pièces de liquidation.	2011	2013
Bordereaux de mandatement et bordereaux de titrages.	2013	2013
Marchés : fiches de liquidation, factures.	2015	2015
Marchés : pièces de liquidation.	2015	2015
Bordereaux de mandats.	2016	2016
Pièces justificatives de recettes : budget, bulletin des liquidations, tableau récapitulatif.	2017	2017
Tickets modérateurs et titres de recettes de 2010 à 2018.	2010	2019
Entretien des poteaux et abri bus.	2018	2019
Gestion billettique : pièces du marché.	2012	2013
Dossiers AO2.	2016	2018
Dossiers de marchés scolaires et de lignes régulières.	2011	2017
Transports scolaires : pièces contractuelles et paiements.	2011	2019
Services réguliers de transports de voyageurs commerciaux : bons de commande et paiements.	2012	2015
Marché lignes régulières.	2015	2019
Marchés lignes régulières : billetterie électronique, contrôle réseau.	2016	2016
Marché lignes régulières.	2017	2019
Marchés TAD : paiements et correspondance.	1997	2012
Marchés TAD : pièces de marchés et pièces de liquidation.	2006	2010
Marchés TAD Ma ligne à moi, pièces de marché.	2012	2012
MAPA TAD : paiements et fiches d'engagement.	2015	2015
Marchés TAD.	2016	2016
Desserte stations de ski : appels d'offres ; acte d'engagement, bordereaux de prix, prestations de service.	2012	2017
Desserte stations de ski, MAPA.	2014	2014
COMPTABILITÉ		
Factures, pièces comptables.	2009	2009
Factures transporteurs pour demandeurs d'emploi.	2009	2013
Cartes abonnements Maligne 10 trajets.	2010	2019
Pièces justificatives des dépenses, factures.	2010	2010
Fiches engagements crédits de paiement, décision de versement, factures.	2010	2017
Bordereaux de mandats.	2011	2011
Section de fonctionnement pour transport scolaire.	2011	2011
Factures.	2011	2011
Remboursements : mandats émis et justificatifs ; factures ; bos de commande.	2011	2014
Factures transporteurs pour demandeurs d'emploi.	2011	2013
Paiements.	2011	2017
Paiements, bons de commande, marché ferroviaire, TVA régie.	2011	2017
Fiches d'engagement, pièces justificatives de dépenses.	2012	2012
Section de fonctionnement : mandatement SNCF.	2012	2012
Bordereaux de mandatement.	2012	2012
Remboursement inscriptions scolaires.	2013	2015
Bordereaux de mandats, exercice 2013.	2013	2013
Titres de recettes.	2013	2013
Dépenses sur factures.	2013	2013
Bordereaux de mandatement.	2013	2013
Dépenses sur factures.	2013	2013
Recettes transports scolaires (participation des familles).	2013	2013

Bordereaux de mandats et bordereaux de titrages.	2014	2014
Factures de fonctionnement.	2014	2014
Titres de recettes.	2014	2014
Bordereaux de mandats dépenses et recettes.	2014	2014
Pièces comptables, factures.	2014	2014
Factures SNCF.	2014	2017
Bordereaux de mandatement.	2015	2015
Budget annexe transports.	2015	2015
Bordereaux de mandatement, bordereaux de titrages.	2015	2015
Budget annexe transports, section fonctionnement.	2015	2016
Pièces comptables, marché TAD, encaissement recettes Maligne.	2015	2016
Pièces comptables.	2016	2016
Budget de fonctionnement.	2016	2016
Budget annexe transports, section fonctionnement.	2016	2016
Factures pour TPV (terminal point de vente).	2016	2019
Bordereaux, mandats, factures, paiements TAD, transports scolaires, lignes régulières.	2017	2017
Comptabilité (paiements...).	2018	2019
Bordereaux, mandats, factures, paiements TAD, transports scolaires, lignes régulières.	2018	2019

325 boîtes

**Dossiers du service des transports pris en charge en pré-archivage aux Archives
départementales des Hautes-Pyrénées le 20 mars 2018,
à transférer aux Archives de la Région**

Versement n°	N° d'ordre	Contenu	D.U.A.	Traitement	
				Année	Sort final
1802 W	31 et 80	Marchés publics transports (passation, commande, exécution financière) 2007-2011 soldés en 2009	10 ans	2020	Destruction
1802 W	32	Marchés publics transports (passation, commande, exécution financière) 2007-2011 soldés en 2010	10 ans	2021	Destruction
1802 W	33-79	Marchés publics transports (passation, commande, exécution financière) 2007-2011 soldés en 2011	10 ans	2022	Destruction

FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Les modalités de remboursement de frais des Conseillers Départementaux, pour l'exercice de leur mandat électif, sont prévus notamment par :

- l'article L3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le décret n°90-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des Conseils Généraux et des Conseils Régionaux ;
- le décret n°2006-781 du 3/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

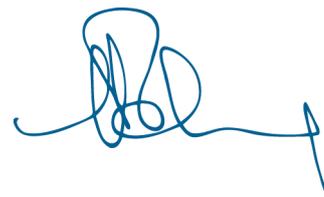
Par délibération du 2 avril 2015, le Conseil Départemental a délégué à la Commission Permanente le pouvoir de donner mandat à ses membres pour participer aux réunions et évènements dans l'intérêt du Département et ainsi approuver les remboursements des frais liés à l'exercice de ces mandats spéciaux.

Je vous prie de bien vouloir donner mandat spécial pour assister à cette réunion et toutes celles qui suivront pour la durée du mandat à :

- Mme Joëlle Abadie qui siège à la Commission Solidarité et Affaires Sociales de l'ADF ; une réunion de cette instance aura lieu le 29 janvier 2020 à l'ADF, à Paris.
- Mme Chantal Robin-Rodrigo qui siège au Comité Directeur de l'Association des Elus de la Montagne (ANEM) ; une réunion de cette instance aura lieu le 29 janvier 2020 à Paris.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIETE
COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC) MIDI-LOGEMENT**

Je vous propose d'acheter deux actions de la SCIC Midi Logement (valeur unitaire de 15,25€) pour être présent dans la gouvernance de cette structure qui associera l'OPH.

Le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 423-2, modifié par la loi ELAN du 23 novembre 2018, prévoit une obligation de regroupement des organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) gérant moins de 12 000 logements sociaux d'ici le 1^{er} janvier 2021, à l'exception :

1. Des organismes dont l'activité principale au cours des trois dernières années est une activité d'accession sociale à la propriété, et qui n'ont pas construit ou acquis plus de 600 logements locatifs sociaux au cours des six dernières années,
2. Des organismes ayant leur siège dans un département dans lequel aucun autre organisme similaire, au regard des dispositions du code de la construction et de l'habitation ou du code du commerce, ni aucun groupe gérant au moins 12 000 logements, n'a son siège.

En 2019, la situation des organismes HLM dans notre département était la suivante :
Trois sociétés avaient leur siège social dans le département :

- L'Office public de l'habitat des Hautes-Pyrénées OPH 65 qui gère 7 945 logements ;
- La société coopérative de production d'HLM Midi Logement dont l'activité correspondait au point 1 ci-dessus.
- La société d'économie mixte immobilière (SEMI) de Tarbes qui gère 1 250 logements ;

La SEMI a depuis rejoint la Société anonyme de coordination (SAC) nationale « Habitat Aménagement et Coopération des Territoires » (HACT France), créée par la Fédération des entreprises publiques locales (EPL).

Pour leur part, afin de respecter les obligations du code de la construction et de l'habitation, l'OPH 65 et HLM Midi Logement ont décidé de se regrouper au sein d'une société coopérative, que l'OPH contrôlera. La Fédération nationale des sociétés coopératives d'HLM ainsi que la Fédération nationale des offices publics de l'habitat leur ont confirmé que la constitution de ce groupe leur permettrait de respecter leurs obligations au regard des dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

Afin d'atteindre cet objectif, Midi Logement doit dans un premier temps se transformer en Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC).

Le respect des obligations prescrites par le code du commerce, notamment son article L 233-3, apporte aussi l'opportunité de retrouver de la souplesse dans la gouvernance de ces structures en faisant davantage participer les investisseurs personnes morales, les collaborateurs et les collectivités territoriales. Après réflexion, cinq collèges sont envisagés :

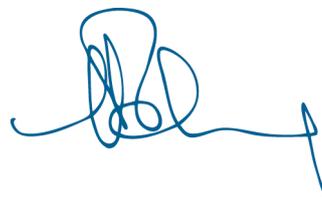
- Logement : droit de vote maximum 50% (OPH65). La notion de groupe est constituée au sens des dispositions du Code du Commerce dès lors que l'OPH 65 démontre un contrôle sur Midi Logement par au moins 40 % des droits de vote. Ce qui sera le cas en l'espèce ;
- Bénéficiaires : 10% des droits de vote (acheteurs pavillons ou terrains) ;
- Collectivités territoriales : 15% ;
- Salariés : 10% des droits de vote ;
- Personnes physiques et morales (Caisse d'Épargne, Crédit Agricole) : 15%.

Compte tenu de ce qui précède, Midi Logement invite le Département, en tant que collectivité de rattachement, à être représenté dans le collège afférent.

Je vous propose donc de répondre favorablement en achetant deux actions de Midi Logement, la valeur unitaire de chaque action étant de 15,25€.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Chapitre-fonction/article(Enveloppe)	Intitulé de l'enveloppe	Voté	Disponible	Incidence
9056-563/261 (51073)	Prise de participation	€	€	30,50 €

OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT EPAS 65

Madame la Directrice Générale de l'Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes Pyrénées, EPAS 65, nous demande d'accorder notre garantie sur une offre de prêt afin de financer l'opération suivante :

Reconstruction de l'EHPAD Le Panorama de Bigorre à Castelnau-Rivière-Basse

Le montant à garantir par le Département est de 2 750 000 € (50%).

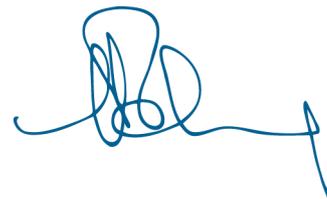
Cette opération est financée par l'intermédiaire d'un emprunt souscrit auprès de la Banque Postale. Les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant de l'emprunt : 5 500 000 €
- Durée : 30 ans et 1 mois
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,66%
- Taux garanti par le Département : 50%
- Autre garant : aucun

L'encours garanti de dette pour l'EPAS 65 au 31 décembre 2018 était de 428 694 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65

Monsieur le Directeur Général de l'OPH 65 nous demande d'accorder notre garantie sur 2 lignes de crédit correspondant à 1 emprunt, afin de financer l'opération suivante :

Résidence Clair Vallon bât E et F, Parc social public, Réhabilitation de 64 logements situés Rue des Acacias 65200 Bagnères-de-Bigorre.

La demande de garantie de cet emprunt est de 60%,
ce qui correspond pour le Département à un montant à garantir de 927 997 €

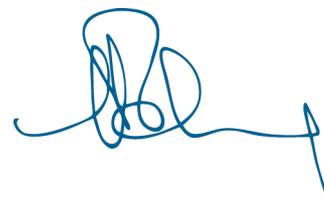
Cette opération est financée par l'intermédiaire d'un emprunt de 1 546 662 €, souscrit auprès de la CDC Banque des territoires, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type	Montant de la ligne	Durée	Taux d'intérêt
PAM Eco	896 000 €	25 ans	Livret A -0,25 (soit 0,5%)
PAM	650 662 €	25 ans	Livret A +0,6 (soit 1,35%)

La garantie complémentaire des 40% est accordée par la Communauté des communes de la Haute-Bigorre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT PROMOLOGIS

Monsieur le Directeur Général de PROMOLOGIS nous demande d'accorder notre garantie sur 1 emprunt, afin de financer l'opération suivante :

AUREILHAN/MOISSON, Parc social public, construction de 19 logements (14 PLUS et 5 PLAI) situés 12 rue de la Moisson 65800 Aureilhan.

La demande de garantie de cet emprunt est de 60%,
ce qui correspond pour le Département à un montant à garantir de **1 349 647 €**

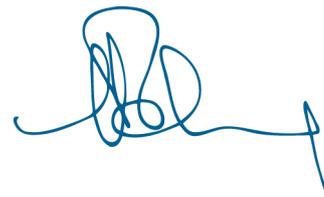
Cette opération est financée par l'intermédiaire d'un Prêt de 2 249 411 €, constitué de 5 lignes de prêt, souscrit auprès de la CDC Banque des territoires, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

PRÊT					GARANTIES			
Prêteur	Type	Montant de la ligne	durée en années	Taux d'intérêt	Autre garant	Taux garanti par le Département	Montants à garantir par le Département	Logements à réserver
CDC	PLUS	913 527 €	40	1,66%	CATLP 40%	60%	548 116 €	1
	PLUS foncier	545 986 €	50	1,35%			327 592 €	
	PLAI	316 022 €	40	0,54%			189 613 €	1
	PLAI foncier	188 876 €	50	0,54%			113 326 €	
	Prêt Booster	285 000 €	50	1,14%			171 000 €	0
		2 249 411 €					1 349 647 €	2

Cette opération fera l'objet d'une réservation de 2 logements.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT PROMOLOGIS

Monsieur le Directeur Général de PROMOLOGIS nous demande d'accorder notre garantie sur 6 lignes de prêt correspondant à 1 emprunt, afin de financer l'opération suivante :

Construction 24 logements situés rue Henri Guillaumet 65430 SOUES.

La demande de garantie de cet emprunt est de 60%,
ce qui correspond pour le Département à un montant à garantir de 1 678 533 €

Cette opération est financée par l'intermédiaire d'un prêt de 2 797 555 €, constitué de 6 lignes de prêt, souscrit auprès de la CDC Banque des territoires :

Prêteur	Type	PRÊT			GARANTIES			Logements à réserver
		Montant de la ligne	Durée en années	Taux d'intérêt	Taux à garantir par le Département	Montants à garantir	Autre garant	
CDC	PLUS	1 083 877 €	40	1,61%	60%	650 326 €	CATLP	2
	PLUS foncier	453 559 €	50	1,35%	60%	272 135 €		
	PLAI	549 976 €	40	0,54%	60%	329 986 €		1
	PLAI foncier	230 143 €	50	0,54%	60%	138 086 €		
	PHB	120 000 €	40	0,44%	60%	72 000 €		
	Prêt Booster	360 000 €	50	1,12%	60%	216 000 €		
		2 797 555 €				1 678 533 €		3

Cette opération fera l'objet d'une réservation de 3 logements.

Au 31 décembre 2019, le montant total de l'encours de la dette garantie à Promologis s'élevait à 70 359 435 euros.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU